
Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 19 novembre 2015
A la salle du 1^{er} étage du Centre culturel

<u>Présents</u> :	M.	D. VAN ROY	Bourgmestre-Président ;
	MM.	R. GILOT, R. DELHAISE, Mme V. PETIT-LAMBIN, S. COLLIGNON, O. MOINET	Echevins ;
	MM.	R. DEWART, A. CATINUS, J-M SEVERIN Mme M. PIROTTE, Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAÏN, L. ABSIL, J-M. RONVAUX, Mme V. VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, Th. JACQUEMIN, Mme M. LADRIERE, M. M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, P. KABONGO MUAMBA BIBI	Conseillers communaux ;
	Mme	M-A. MOREAU	Directrice générale ;
<u>Excusés</u>	M.	M. DUBUISSON (avec voix consultative et non délibérative)	Président du CPAS ;
	M.	B. DE HERTOIGH,	Conseiller communal ;

Le Président ouvre la séance à 20h10 en l'absence de Monsieur Luc ABSIL, conseiller communal en retard pour raisons professionnelles.

01. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 22 OCTOBRE 2015 – APPROBATION.

A l'unanimité des membres présents, MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M. SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE, S. COLLIGNON, Mmes M. PIROTTE, P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, J-M. RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINNET, Mme V. VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, T. JACQUEMIN, Mme M. LADRIERE, M. M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, D. VAN ROY, APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil communal du 22 octobre 2015.

02. REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER COMMUNAL EMPECHE

A. Désistement d'un suppléant.

VU les articles L1122-4 et L1122-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que par courrier du 3 novembre 2015, Madame Muriel RUOL, conseillère communale de la liste ECOLO notifie son congé justifié par un certificat médical d'incapacité du 16 octobre 2015 au 16 avril 2016 inclus ;

Considérant qu'à la demande des conseillers communaux du groupe ECOLO, il y a lieu de procéder à son remplacement ;

Considérant qu'à ce jour, la première suppléante en ordre utile est Madame Francesca WUSTEFELD, née à NAMUR, le 17/06/1986, domiciliée à 5310 TAVIERS, Bas-Tige, 61;

Considérant que Madame Francesca WUSTEFELD a notifié par écrit au conseil communal en date du 5 novembre 2015 qu'elle renonçait au mandat de conseiller ;

PREND ACTE de son désistement

B. Vérification des pouvoirs du suppléant – Installation et prestation de serment.

VU les articles L1122-6, L1122-20, L1125-1 à L1125-7, L1126-1, L4142-1 et L4145-14 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que par courrier du 3 novembre 2015, Madame Muriel RUOL, conseillère communale de la liste ECOLO notifie son congé justifié par un certificat médical d'incapacité du 16 octobre 2015 au 16 avril 2016 inclus ;

Considérant qu'à la demande des conseillers communaux du groupe ECOLO, il y a lieu de procéder à son remplacement ;

Considérant le désistement de Madame Francesca WUSTEFELD, 1^{ère} suppléante, acté en cette séance ;

Considérant qu'à ce jour, le deuxième suppléant en ordre utile est Monsieur Pontien KABONGO MUAMBA BIBI, né à MWENE – DITU, le 28/12/1957 domicilié à 5310 NOVILLE-SUR-MEHAIGNE, rue du Village, 65 ;

Considérant la vérification des pouvoirs du suppléant préqualifié, d'où il appert qu'il répond aux conditions d'éligibilité et ne se trouve pas dans un des cas d'incompatibilité ;

Invité par Monsieur Dominique VAN ROY, Monsieur Pontien KABONGO MUAMBA BIBI prête, entre les mains du bourgmestre-président, le serment :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

PREND ACTE de cette prestation de serment.

Monsieur Pontien KABONGO NUAMBA BIBI est installé dans ses fonctions de conseiller communal effectif

Le président lui adresse ses plus sincères félicitations.

Il occupe le dernier rang au tableau de préséance.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province

03. IDEFIN – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL COMMUNAL AUX ASSEMBLEES GENERALES EN REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER EMPECHE.

VU les articles L1122-20, L1122-27, L1122-34 §2 et L1523-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du conseil communal du 24 janvier 2013 désignant Madame M. RUOL en qualité de déléguée aux assemblées générale de l'intercommunale IDEFIN ;

Considérant que Monsieur Pontien KABONGO MUAMBA BIBI, est installé comme conseiller communal en remplacement de Madame Muriel RUOL, empêchée du 16 octobre 2015 au 16 avril 2016 ;

Considérant la proposition du groupe ECOLO de désigner Monsieur KABONGO MUAMBA BIBI en remplacement de Madame M. RUOL aux assemblées générales de l'intercommunale IDEFIN jusqu'au terme du remplacement ;

A l'unanimité des membres présents, MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M. SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE, S. COLLIGNON, Mmes M. PIROTTE, P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, J-M. RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINNET, Mme V. VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, T. JACQUEMIN, Mme M. LADRIERE, M. M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, P. KABONGO MUAMBA BIBI, M. D. VAN ROY,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur Pontien KABONGO MUAMBA BIBI, domicilié à 5310 NOVILLE SUR MEHAIGNE rue du Village, 65 est désigné en remplacement de Mme M. RUOL, conseillère communale empêchée, en qualité de délégué aux assemblées générales de l'intercommunale IDEFIN qui se tiendront jusqu'au 16 avril 2016.

Article 2

La présente délibération est transmise à l'intercommunale IDEFIN et au délégué désigné.

04. BEP EXPANSION ECONOMIQUE – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL COMMUNAL AUX ASSEMBLEES GENERALES EN REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER EMPECHE.

VU les articles L1122-20, L1122-27, L1122-34 §2 et L1523-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du conseil communal du 24 janvier 2013 désignant Madame M. RUOL en qualité de déléguée aux assemblées générale de l'intercommunale BEP Expansion Economique ;

Considérant que Monsieur Pontien KABONGO MUAMBA BIBI, est installé comme conseiller communal en remplacement de Madame Muriel RUOL, empêchée du 16 octobre 2015 au 16 avril 2016 ;

Considérant la proposition du groupe ECOLO de désigner Monsieur KABONGO MUAMBA BIBI en remplacement de Madame M. RUOL aux assemblées générales de l'intercommunale BEP Expansion Economique jusqu'au terme du remplacement ;

A l'unanimité des membres présents, MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M. SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE, S. COLLIGNON, Mmes M. PIROTTE, P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAÏN, J-M. RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOÏNNET, Mme V. VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, T. JACQUEMIN, Mme M. LADRIERE, M. M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, P. KABONGO MUAMBA BIBI, M. D. VAN ROY,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur Pontien KABONGO MUAMBA BIBI, domicilié à 5310 NOVILLE SUR MEHAIGNE rue du Village, 65 est désigné en remplacement de Mme M. RUOL, conseillère communale empêchée, en qualité de délégué aux assemblées générales de l'intercommunale BEP Expansion Economique qui se tiendront jusqu'au 16 avril 2016.

Article 2

La présente délibération est transmise à l'intercommunale BEP Expansion Economique et au délégué désigné.

**05. IMAJE – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL COMMUNAL AUX ASSEMBLEES GENERALES EN
REPLACEMENT D'UN CONSEILLER EMPECHE.**

VU les articles L1122-20, L1122-27, L1122-34 §2 et L1523-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté du conseil communal du 24 janvier 2013 désignant Madame M. RUOL en qualité de déléguée aux assemblées générale de l'intercommunale IMAJE ;

Considérant que Monsieur Pontien KABONGO MUAMBA BIBI, est installé comme conseiller communal en remplacement de Madame Muriel RUOL, empêchée du 16 octobre 2015 au 16 avril 2016 ;

Considérant la proposition du groupe ECOLO de désigner Monsieur KABONGO MUAMBA BIBI en remplacement de Madame M. RUOL aux assemblées générales de l'intercommunale IMAJE jusqu'au terme du remplacement ;

A l'unanimité des membres présents, MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M. SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE, S. COLLIGNON, Mmes M. PIROTTE, P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAÏN, J-M. RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOÏNNET, Mme V. VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, T. JACQUEMIN, Mme M. LADRIERE, M. M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, P. KABONGO MUAMBA BIBI, M. D. VAN ROY,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur Pontien KABONGO MUAMBA BIBI, domicilié à 5310 NOVILLE SUR MEHAIGNE rue du Village, 65 est désigné en remplacement de Mme M. RUOL, conseillère communale empêchée, en qualité de délégué aux assemblées générales de l'intercommunale IMAJE qui se tiendront jusqu'au 16 avril 2016.

Article 2

La présente délibération est transmise à l'intercommunale IMAJE et au délégué désigné.

**06. IMIO – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL COMMUNAL AUX ASSEMBLEES GENERALES EN
REPLACEMENT D'UN CONSEILLER EMPECHE.**

VU les articles L1122-20, L1122-27, L1122-34 §2 et L1523-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté du conseil communal du 24 janvier 2013 désignant Madame M. RUOL en qualité de déléguée aux assemblées générale de l'intercommunale IMIO ;

Considérant que Monsieur Pontien KABONGO MUAMBA BIBI, est installé comme conseiller communal en remplacement de Madame Muriel RUOL, empêchée du 16 octobre 2015 au 16 avril 2016 ;

Considérant la proposition du groupe ECOLO de désigner Monsieur KABONGO MUAMBA BIBI en remplacement de Madame M. RUOL aux assemblées générales de l'intercommunale IMIO jusqu'au terme du remplacement ;

A l'unanimité des membres présents, MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M. SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE, S. COLLIGNON, Mmes M. PIROTTE, P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAÏN, J-M. RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOÏNNET, Mme V. VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, T. JACQUEMIN, Mme M. LADRIERE, M. M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, P. KABONGO MUAMBA BIBI, M. D. VAN ROY,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur Pontien KABONGO MUAMBA BIBI, domicilié à 5310 NOVILLE SUR MEHAIGNE rue du Village, 65 est désigné en remplacement de Mme M. RUOL, conseillère communale empêchée, en qualité de délégué aux assemblées générales de l'intercommunale IMIO qui se tiendront jusqu'au 16 avril 2016.

Article 2

La présente délibération est transmise à l'intercommunale IMIO et au délégué désigné.

**07. EGHEZEE ET VOUS – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL COMMUNAL AU SEIN DU COMITE DE
LECTURE EN REPLACEMENT D'UN CONSEILLER EMPECHE.**

VU les articles L1122-20, L1122-27, L1122-34 §2 et L1122-35 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté du conseil communal du 24 janvier 2013 relative à la désignation de Madame Muriel RUOL, représentant le groupe politique ECOLO au comité de lecture du bulletin d'information « Eghezée et Vous » ;

Considérant que Monsieur Pontien KABONGO MUAMBA BIBI, est installé comme conseiller communal en remplacement de Madame Muriel RUOL, empêchée du 16 octobre 2015 au 16 avril 2016 ;

Considérant la proposition du groupe ECOLO de désigner Monsieur KABONGO MUAMBA BIBI en remplacement de Madame M. RUOL au comité de lecture du bulletin d'information « Eghezée et Vous » jusqu'au terme du remplacement ;

A l'unanimité des membres présents, MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M. SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE, S. COLLIGNON, Mmes M. PIROTTE, P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAÏN, J-M. RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOÏNNET, Mme V. VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, T. JACQUEMIN, Mme M. LADRIERE, M. M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, P. KABONGO MUAMBA BIBI, M. D. VAN ROY,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur Pontien KABONGO MUAMBA BIBI, domicilié à 5310 NOVILLE SUR MEHAIGNE rue du Village, 65, fait partie, en qualité de conseiller communal représentant le groupe politique ECOLO, du comité de lecture du bulletin d'information « Eghezée et Vous ». Ce mandat prend fin au 16 avril 2016.

Article 2

La présente délibération est transmise au comité de lecture du bulletin d'information « Eghezée et Vous » et à Monsieur P. KABONGO MUAMBA BIBI.

08. AGENDA 21 – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU QUART COMMUNAL EN REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER EMPECHE.

VU les articles L1122-20, L1122-27, L1122-35 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'article 3 du règlement d'ordre intérieur de l'Agenda 21 approuvé par le conseil communal en séance du 28 février 2013 ;
Vu l'arrêté du conseil communal du 30 mai 2013 désignant Madame M. RUOL en qualité de membre du quart communal du conseil consultatif dénommé « Agenda 21 »
Considérant que Monsieur Pontien KABONGO MUAMBA BIBI, est installé comme conseiller communal en remplacement de Madame Muriel RUOL, empêchée du 16 octobre 2015 au 16 avril 2016 ;
Sur proposition du collège communal
A l'unanimité des membres présents, MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M. SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE, S. COLLIGNON, Mmes M. PIROTTE, P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAÏN, J-M. RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOÏNNET, Mme V. VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, T. JACQUEMIN, Mme M. LADRIERE, M. M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, P. KABONGO MUAMBA BIBI, M. D. VAN ROY,
ARRETE
Article 1^{er}
Monsieur Pontien KABONGO MUAMBA BIBI, domicilié à 5310 NOVILLE SUR MEHAIGNE rue du Village, 65 est désigné en qualité de membre du quart communal au sein de l'Agenda 21, à titre effectif, en remplacement de Madame Muriel RUOL, conseillère communale empêchée jusqu'au 16 avril 2016.
Cette désignation prend fin au 16 avril 2016.
Article 2
La présente délibération est transmise à l'Agenda 21 et à Monsieur P. KABONGO MUAMBA BIBI.

09. AIDE A LA PROMOTION DE L'EMPLOI – RECONDUCTION DU NOMBRE DE POINTS AU 01.01.2016 – INFORMATION.

VU le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs de secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 portant exécution du décret du 25 avril 2002 susvisé ;
Considérant le courrier du 02 novembre 2015 de Madame Eliane TILLEUX, Ministre de l'Emploi et de la Formation, relatif au calcul des points A.P.E. pour 2016 et plus particulièrement à la reconduction automatique du nombre de points A.P.E. en 2016 ;
Considérant que le nombre de points dont la Commune d'Eghezée a bénéficié du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2011, du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012, du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013 et du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015 s'élève à 170 points dont 5 points octroyés en vue de pérenniser le dispositif du Plan communal pour l'emploi 2007, hormis cession et réception de points ;
PREND CONNAISSANCE de la reconduction automatique du nombre de points A.P.E. en 2016, à savoir 170 points, conformément au courrier du 02 novembre 2015 de Madame Eliane TILLEUX, Ministre de l'Emploi et de la Formation.

10. AIDE A LA PROMOTION DE L'EMPLOI – RECEPTION DES POINTS CEDES PAR LE CPAS D'EGHEZEE.

A 20H23, Monsieur Luc ABSIL, conseiller communal entre en séance et y participe.
VU les articles L1122-20, L1122-30, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs de secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 portant exécution du décret précité ;
Considérant l'arrêté ministériel du 25 février 2015 de Madame Eliane TILLEUX, Ministre de l'Emploi et de la Formation, relatif à la réception de points cédés par le centre public d'action sociale pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 ;
Considérant la décision du 17 novembre 2015 du conseil de l'action sociale d'Eghezée de céder 17 points à la commune d'Eghezée pour l'année 2016 ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1^{er}.
La réception de 17 points APE, cédés par le centre public d'action sociale pour l'année 2016 est acceptée.
Article 2.
Le présent arrêté est transmis au Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche ainsi qu'au centre public d'action sociale d'Eghezée.

11. AIDE A LA PROMOTION DE L'EMPLOI – CESSION DE POINTS AU PROFIT DE LA ZONE DE SECOURS NAGE.

VU la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, et plus particulièrement son article 205, dans lequel il est référencé que « Le personnel administratif et technique des services publics d'incendie devient du personnel administratif de la zone dont fait partie cette commune, avec maintien de sa qualité de personnel statutaire ou contractuel. (...) » ;
Vu le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs de secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, et en particulier l'article 22, §1^{er}, 6° ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 portant exécution du décret du 25 avril 2002 susvisé ;
Considérant que la Commune d'Eghezée a cédé 4 points au profit de la Zone de secours NAGE du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 ;
Considérant le courrier du 02 novembre 2015 de Madame Eliane TILLEUX, Ministre de l'Emploi et de la Formation, relatif au calcul des points A.P.E. pour 2016 et plus particulièrement à la reconduction automatique du nombre de points A.P.E. en 2016 ;
Considérant que la Zone de secours NAGE dispose d'agents sous statut APE, afin de répondre à ses missions administratives (Finances, Juridiques/Assurances, Personnel, SIPPT) ;
Considérant qu'il convient, dès lors, de céder des points APE à la Zone de secours NAGE, afin qu'elle puisse maintenir son staff administratif ;

Considérant la décision du Collège de Zone du 18 novembre 2015 de solliciter et d'accepter la réception de points APE selon la répartition suivante : Namur – 12 points ; Andenne – 4 points ; Gembloux – 4 points ; Eghezée – 4 points ;

Considérant que le Collège de Zone, en sa séance du 18 novembre 2015, a également marqué son accord pour que la valeur des points cédés soit remboursée aux Villes et Communes cédantes ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}.

Le conseil communal cède 4 points APE au profit de la Zone de secours NAGE pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016.

Article 2.

Le présent arrêté est transmis :

- Au Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche ;
- À la Directrice financière et à la Directrice des Ressources Humaines de la Ville d'Andenne ;
- Au conseil de la Zone de secours NAGE ;
- Au gestionnaire financier et à la Gestionnaire des Ressources Humaines de la Zone de Secours NAGE.

12. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET COMMUNAL D'EGHEZEE – CONTRAT DE COLLABORATION ENTRE LES ECOLES FONDAMENTALES COMMUNALES D'EGHEZEE ET LE CENTRE PSYCHO-MEDICO-SOCIAL DE TAMINES-GEMBOUX – APPROBATION.

Vu les articles L1122-20 et L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions de l'Arrêté royal organique des centres psycho-médico-sociaux et offices d'orientation scolaire et professionnelle du 13 août 1962, tel qu'il est modifié par l'Arrêté royal du 24 août 1981 ;

Vu l'Arrêté royal 467 du 1^{er} octobre 1986 relatif à la rationalisation et programmation ainsi qu'aux normes d'encadrement du personnel des centres psycho-médico-sociaux ;

Vu la délibération du conseil communal du 25 septembre 2007 relative à l'approbation du contrat de collaboration liant l'école fondamentale communale d'Eghezée et le Centre psycho-médico-social de Tamines-Gembloux ;

Vu le contrat de collaboration de collaboration conclu en date du 15 octobre 2007 entre l'école fondamentale communale d'Eghezée et le Centre psycho-médico-social de Tamines-Gembloux pour assurer la guidance psycho-médico-sociale des élèves des sections maternelles et primaires de l'établissement scolaire susmentionné ;

Considérant le courrier du 19 octobre 2015 de la Province de Namur, Santé Publique, Santé Scolaire, relatif à la nécessité de mettre à jour les contrats de guidance relatifs aux établissements scolaires communaux ;

Considérant le projet de contrat de collaboration proposé par la Province de Namur ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique.

Le conseil communal approuve les termes du contrat de collaboration entre les écoles fondamentales communales d'Eghezée et le Centre Psycho-Médico-Social de Tamines-Gembloux, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

ANNEXE 1

CONTRAT

Conformément aux dispositions de l'Arrêté royal organique des Centres P.M.S. et Offices d'orientation scolaire et professionnelle du 13 août 1962, tel qu'il est modifié par l'Arrêté royal du 24 août 1981 et compte tenu de l'Arrêté royal 467 du 1^{er} octobre 1986 relatif à la rationalisation et programmation ainsi qu'aux normes d'encadrement du personnel des Centres Psycho-Médico-Sociaux,

Entre les soussignés :

La Commune d'Eghezée, Pouvoir Organisateur des Ecoles Fondamentales Communales d'Eghezée reprises ci-après, dûment représentée par le conseil communal, pour lesquels agissent Madame M.-A. MOREAU, Directrice générale et Monsieur D. VAN ROY, Bourgmestre, en vertu d'une délibération du conseil communal du 19 novembre 2015,

Nom et adresse de l'établissement	N° Fase (établissement)	Adresse des implantations
Ecole communale fondamentale d'Eghezée I Place de Mehaigne, 8 à 5310 MEHAIGNE	2908	Rue du Tilleul, 58 à 5310 AISCHE-EN-REFAIL (5769) Rue des Infirmeries, 1 à 5310 DHUY (5771) Route de Perwez, 90 à 5310 LIERNU (5766) Place de Mehaigne, 8 à 5310 MEHAIGNE (5764)
Ecole communale fondamentale d'Eghezée II Place de Tavier, 13 à 5310 TAVIERS	5942	Rue de Namèche, 12 à 5310 LEUZE (5767) Rue de Noville, 1 à 5310 NOVILLE-S-MEHAIGNE (5765) Place de Tavier, 13 à 5310 TAVIERS (5770) Grande Ruelle, 26 à 5310 WARET-LACHAUSSEE (5768)

Et

La Province de Namur, Pouvoir organisateur du Centre Psycho-Médico-Social (C.PMS) de Tamines-Gembloux, rue Duculot, 11 à 5060 TAMINES et rue Albert, 3 à 5030 GEMBOUX, dûment représentée par le Collège provincial de son Conseil Provincial en les personnes de :

- Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et
- Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Le premier soussigné confie au second pour une période de six ans minimum, soit du 1^{er} septembre 2015 au 31 août 2021, les missions de guidance et d'orientation des élèves des établissements d'enseignement maternel et primaire de plein exercice qu'il organise.

Le second soussigné s'engage à assurer pendant la même période, sous sa responsabilité et à titre gratuit, les prestations prévues à l'article 6 du Titre II du Décret de la Communauté française relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des Centres Psycho-Médico-Sociaux du 14 juillet 2006 tel que modifié, à savoir :

1. Promouvoir les conditions psychologiques, psychopédagogiques, médicales et sociales qui offrent à l'élève les meilleures chances de développer harmonieusement sa personnalité et de le préparer à assumer son rôle de citoyen autonome et responsable et à prendre une place active dans la vie sociale, culturelle et économique ;
2. Contribuer au processus éducatif de l'élève, tout au long de son parcours scolaire, en favorisant la mise en œuvre des moyens qui permettront de l'amener à progresser toujours plus et ce, dans la perspective d'assurer à tous des chances égales d'accès à l'émancipation sociale, citoyenne et personnelle. A cette fin, les Centres mobiliseront, entre autres, les ressources disponibles de l'environnement familial, social et scolaire de l'élève ;
3. Dans une optique d'orientation tout au long de la vie, soutenir l'élève dans la construction positive de son projet de vie personnel, scolaire, professionnel et de son insertion socio-professionnelle.

Le contrat est considéré renouvelé par tacite reconduction s'il n'est pas résilié par une des parties par un préavis donné par lettre recommandée, six mois avant son expiration.

Le présent contrat abroge et remplace le contrat signé entre les mêmes parties le 15 octobre 2007.

Fait et signé en quatre exemplaires, à Eghezée, le 19 novembre 2015.

Pour la Commune d'Eghezée (P.O. des Ecoles fondamentales communales d'Eghezée),

M.-A. MOREAU,
Directrice générale.

Dominique VAN ROY,
Bourgmestre.

Pour la Province de Namur (P.O. du C. PMS provincial de Tamines-Gembloux),

Valéry ZUINEN,
Directeur général.

Jean-Marc VAN ESPEN,
Député Provincial-Président.

13. CONVENTION RELATIVE AUX AMENAGEMENTS ANTI-EROSIFS A REALISER – ZONE DE DEGATS 01 RUE DU BOCAGE – APPROBATION.

VU les articles L1122-20 et L1122-30, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'au cours des dernières années et à plusieurs reprises, le territoire de la commune d'Eghezée a subi des inondations, avec, notamment des coulées de boues sur divers bassins versants, mettant directement en cause la sécurité, la salubrité et la tranquillité ;

Considérant qu'à la suite de ces inondations, diverses initiatives ont été entreprises par la commune, dont un partenariat avec la cellule Gestion Intégrée Sol Erosion Ruissellement – en abrégé, le GISER – du Service Public de Wallonie, DG03 ;

Considérant que le GISER a, plus particulièrement, pour mission d'apporter un appui aux communes en terme de lutte contre les inondations par ruissellement et contre l'érosion hydrique des sols agricoles ;

Considérant que le GISER a suggéré l'installation de dispositifs dits d'« *hydraulique douce* » sur différentes parcelles agricoles ou en bordure de celles-ci ;

Considérant que dans ce contexte, le GISER a établi, en tenant compte de la carte ERRUISSOL, un diagnostic des problèmes ;

Considérant que le rapport identifie la zone de dégâts 01 (parcelles situées à l'arrière de la rue du Bocage) et fait des propositions d'aménagements ;

Considérant qu'il s'agit de la création d'une fascine, de la réalisation de deux bandes enherbées, ainsi que de la construction de trois murets, dont deux murets en U entourant le soupirail et un muret entourant les accès enterrés aux garages ;

Considérant que ces aménagements ne peuvent être réalisés que si les trois parties concernées, à savoir la commune, la Joie du foyer - gestionnaire des maisons du bocage – et les propriétaires exploitants des terres de cultures fixent de commun accord les droits et obligations des parties à propos des aménagements visés ;

Considérant les négociations menées par le service environnement entre les parties concernées ayant abouti à un projet de convention ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1^{er}.

Les termes de la convention relative aux aménagements anti-érosifs mis en œuvre sur des terrains rue du Bocage (annexe1), ainsi que le plan d'implantation (annexe2) sont approuvés tels qu'ils sont annexés.

ANNEXE 1 (convention relative aux aménagements anti-érosifs)

CONVENTION RELATIVE AUX AMENAGEMENTS ANTI-EROSIFS Zones de dégâts 01 (référence au plan)

ENTRE

La commune d'Eghezée, sise à 5310 EGHEZEE, Route de Gembloux, n°43, représentée par le collège communal pour lequel agissent Monsieur Dominique VAN ROY, Bourgmestre, et Madame Marie-Astrid MOREAU, Directrice générale, en vertu d'une délibération du conseil communal du 19 novembre 2015 ;

Ci-après dénommée la « Commune » ;

ET

La Joie du Foyer, ayant son siège à 5002 SAINT-SERVAIS Chaussée de Perwez, 156, représentée par

Ci-après dénommée la « Joie du Foyer » ;

ET

Messieurs Paul TASIAUX et Etienne TASIAUX domiciliés à 5310 TAVIERS, Route de Ramillies, n°175, agissant en qualité de propriétaires des parcelles situées à l'arrière de la cité du Bocage à 5310 EGHEZEE et cadastrées section A n°s 563y et 566b ;

Ci-après dénommés les « Propriétaires et Exploitants » ;

Ci-après désignés ensemble les Parties,

EXPOSE PREALABLE

Au cours des dernières années et à plusieurs reprises, le territoire de la commune d'Eghezée a subi des inondations, avec, notamment des coulées de boues sur divers bassins versants, mettant directement en cause la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques auxquelles les communes sont tenues de veiller conformément à l'article 135 de la Nouvelle loi communale.

A la suite de ces inondations, diverses initiatives ont été entreprises par la commune, dont un partenariat avec la cellule Gestion Intégrée Sol Erosion Ruissellement – en abrégé, le GISER – du Service Public de Wallonie, DG03.

Le GISER a, plus particulièrement, pour mission d'apporter un appui aux communes en terme de lutte contre les inondations par ruissellement et contre l'érosion hydrique des sols agricoles. Dans la mesure où les inondations subies par la commune trouvent leurs causes, entre autres – et à côté du phénomène pluvial lui-même –, dans la sensibilité du sol à l'érosion, sa topographie et son occupation (le type de culture, ...), le GISER a suggéré l'installation de dispositifs dits « *hydraulique douce* » sur différentes parcelles agricoles ou en bordure de celles-ci.

Dans ce contexte, le GISER a établi, en tenant compte de la carte ERRUISSOL, un diagnostic des problèmes –identification de « *points noirs* » sur plusieurs bassins versants du territoire communal – et a formulé des recommandations en termes d'aménagement.

Un rapport d'analyse visant à réduire le ruissellement et l'érosion au niveau de la commune a été effectué par M. DEMARCIN du GISER en date du 23 juillet 2015.

Dans ce rapport, la zone de dégâts 01, concerne des parcelles situées à l'arrière de la rue du Bocage. Les propositions d'aménagements et d'actions à entreprendre sont exposées à la figure 8. Le numéro entre parenthèse correspond au numéro présent dans les info-bulles de la Figure 8. Les propositions d'aménagements sont les suivantes :

- Deux bandes enherbées (1 et 2) ;
- Une fascine (3) ;
- Trois murets (4 à 6) : deux murets en U entourant le soupirail et un muret entourant les accès enterrés aux garages.

Afin de préciser les droits et obligations des parties à propos des aménagements visés,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET

L'objet de la présente convention concerne la mesure type :

1.1. Fascine sur le plan d'implantation joint à la présente convention – dont il constitue une annexe – et qui en fait partie intégrante.

Les « Propriétaires et Exploitants » autorisent la commune et la Joie du Foyer à placer, aux frais de ces dernières, une fascine de paille à l'endroit indiqué et aux conditions reprises aux articles 4.1. et 5.1.

Les fascines de paille sont des dispositifs constitués de deux rangées de pieux entre lesquelles la paille est placée pour réaliser un écran en travers du ruissellement. Les fascines vont, ce faisant, freiner les ruissellements et provoquer la sédimentation de la terre.

Cet aménagement joue un rôle de filtre en retenant les terres transportées par le ruissellement tout en permettant de limiter l'érosion en aval du dispositif, en diminuant la vitesse de l'eau.

1.2. Bande herbeuse sur le plan d'implantation joint à la présente convention – dont il constitue une annexe – et qui en fait partie intégrante

Les « Propriétaires et Exploitants » s'engagent à réaliser deux bandes herbeuses permanentes, à leur frais, selon le plan d'implantation joint. Les bandes herbeuses sont réalisées aux conditions reprises à l'article 5.2.

1.3. Muret sur le plan d'implantation joint à la présente convention – dont il constitue une annexe – et qui en fait partie intégrante.

La Joie du Foyer s'engage à réaliser un muret entourant les accès enterrés aux garages, composé d'une hauteur de bloc béton (hauteur \pm 20 cm) à l'exception du muret autour du soupirail qui est réalisé en briques (hauteur \pm 20 cm).

ARTICLE 2 – DUREE

La convention prend effet au 1^{er} novembre 2015.-

Pour les fascines et la bande herbeuse, la convention est conclue pour une durée de 5 ans.

Pour les mesures 1.1. et 1.2. visées ci-dessus, et pour autant que la commune en formule la demande, les parties s'engagent à reconduire la présente convention aux mêmes conditions.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE D'EGHEZEE

3.1. Fascine.

La commune s'engage à :

- participer à la mise en œuvre, à ses frais, de la fascine répondant aux conditions techniques reprises à l'article 1^{er} et dans l'annexe jointe, à l'emplacement concerté avec les propriétaires et exploitants ;
- entretenir annuellement ou sur demande, la fascine en avertissant préalablement les propriétaires exploitants avant chaque intervention. L'entretien est réalisé en fonction des cultures de manière à les endommager le moins possible. Cet entretien consiste à remplacer la paille de la fascine fournie par les propriétaires et exploitants, ainsi qu'à dégager, en tout temps, les quantités trop importantes (> 20 cm) de dépôt en amont ;
- démonter la fascine et à remettre le terrain dans son état initial, au terme de la convention.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA JOIE DU FOYER

4.1. Fascine

La Joie du Foyer s'engage à :

- fournir, à ses frais, les matériaux nécessaires à la réalisation de la fascine, à l'exclusion de la paille, répondant aux conditions techniques reprises à l'article 1^{er} et à l'annexe jointe;
- informer et le cas échéant, prévoir des sanctions à l'encontre des occupants des logements sociaux dont elle en a la charge afin que la fascine reste dans l'état où elle se trouve pendant toute la durée de la convention ;
- informer la commune, sans délai, de toute dégradation constatée de la fascine.

4.2. Bande herbeuse

La Joie du Foyer s'engage à :

- transmettre par écrit à chaque occupant présent et futur, joignant la parcelle des propriétaires et exploitants, c'est-à-dire les n° de maison 68, 70, 72, 74, 76 et 112 à 124, les informations suivantes :

La bande herbeuse est considérée comme une culture à part entière soumise dans le chef des propriétaires exploitants, à des conditions et obligations particulières. Cette bande herbeuse aménagée ne peut en aucun cas servir de zone de jeu, de passage, d'occupation quelconque, même occasionnelle, ni de zone de stockage de matériaux divers et d'épandage de déchets organiques ou détritiques divers.

Toute infraction aux obligations reprises ci-dessus entraîne automatiquement de la part des propriétaires exploitants le dépôt d'une plainte à la Zone de Police Orneau-Mehaigne.

Pour toute question ou remarque, les occupants peuvent toujours contacter les propriétaires exploitants au n° de tél suivant :

- prévoir des sanctions à l'encontre des occupants des logements sociaux dont elle a la charge, qui, de manière récurrente ne respecteraient pas les obligations reprises ci-avant.

4.3. Muret

La Joie du Foyer s'engage à :

- réaliser, à ses frais, trois murets : deux murets en U entourant le soupirail et un muret entourant les accès enterrés aux garages.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES ET EXPLOITANTS

Les propriétaires et exploitants s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de maîtriser l'érosion sur leur exploitation.

5.1. Fascine

Les propriétaires et exploitants s'engagent à :

- marquer leur accord sur l'implantation de la fascine ;

- mettre à disposition l'emplacement pour l'installation de la fascine et laisser la commune accéder audit emplacement, avec les moyens requis pour l'installation, à une période déterminée de commun accord avec l'exploitant en fonction des rotations de culture ;
- conserver la fascine dans l'état où elle se trouve pendant toute la durée de la convention;
- informer la commune, sans délai, de toute dégradation constatée de la fascine ;
- laisser la commune accéder à la fascine pour procéder à son contrôle, à l'entretien visé par l'article 3.1. et à la réparation de toute dégradation avec les moyens requis à une période déterminée de commun accord avec l'exploitant;
- fournir la paille de seigle, d'épeautre ou de froment, nécessaire à la construction et à l'entretien de la fascine.

5.2. Bande herbeuse

Les propriétaires et exploitants s'engagent à :

- planter, en amont de la fascine, deux bandes herbeuses avec un mélange de graines habituellement vendu pour les prairies ;
- faucher les bandes herbeuses avec exportation du foin / de préfané pour éviter d'obstruer les avaloirs en aval.

ARTICLE 6 – TRANSFERT DU DROIT DE L'EXPLOITANT - TRANSFERT DU DROIT DE PROPRIETE

Lorsque, pendant la durée de la convention, le droit de propriété sur le bien est cédé à un tiers autre que l'exploitant, le propriétaire cédant s'engage à ce que soient transférés, dans le même temps, à l'acquéreur du bien, les droits et obligations découlant de la présente convention.

ARTICLE 7 – EVALUATION

Au terme de chaque période de forte pluie, la commune, la Joie du Foyer et les propriétaires exploitants s'engagent à se tenir informés de l'évaluation de l'efficacité du dispositif mis en place et des éventuelles améliorations à y apporter. Toute modification de l'implantation fait l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 – SANCTION

La signature de la présente convention est faite sans aucune reconnaissance préjudiciable. Elle n'implique dans le chef des parties contractantes, aucune reconnaissance de responsabilité ni aucune renonciation à faire valoir ses droits à l'égard de la (ou des parties) à qui incombe la responsabilité des problèmes que la convention a pour but de régler et notamment (mais pas exclusivement) dans l'hypothèse où l'une des parties n'exécuterait pas les obligations qui sont à sa charge.

ARTICLE 9 – DIVISIBILITE DES CLAUSES

Si l'une des clauses venait à être déclarée nulle ou inopposable, en tout ou en partie, en vertu de toute disposition de droit applicable, une telle clause sera réputée non écrite et cette nullité ou inopposabilité n'affectera pas la validité des autres clauses de la convention. Au cas où la nullité ou l'inopposabilité de cette clause affecterait la nature même de la convention, chacune des parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi une clause valable en remplacement de celle-ci.

ARTICLE 10 – INTEGRALITE DE L'ACCORD DES PARTIES

La convention (ainsi que les documents auxquels elle se réfère) contient l'intégralité de l'accord des parties à propos de l'objet auquel elle se rapporte. Elle remplace et annule tout accord, communication ou correspondance, verbal ou écrit, échangé ou conclu antérieurement entre les parties et ayant trait au même objet.

ARTICLE 11 – ELECTION DE FOR ET DROIT APPLICABLE

Tout différend pouvant surgir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la convention est de la compétence exclusive des cours et tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Namur.

La convention est soumise à la loi belge.

Fait à Eghezée, le XX/XX/2015

Pour les propriétaires et exploitants,

Pour la commune d'Eghezée,

Par le Collège,

La Directrice générale,

M.-A. MOREAU

ANNEXE 2 (plan d'implantation)

Pour la Joie du Foyer,

Le Bourgmestre,

D. VAN ROY

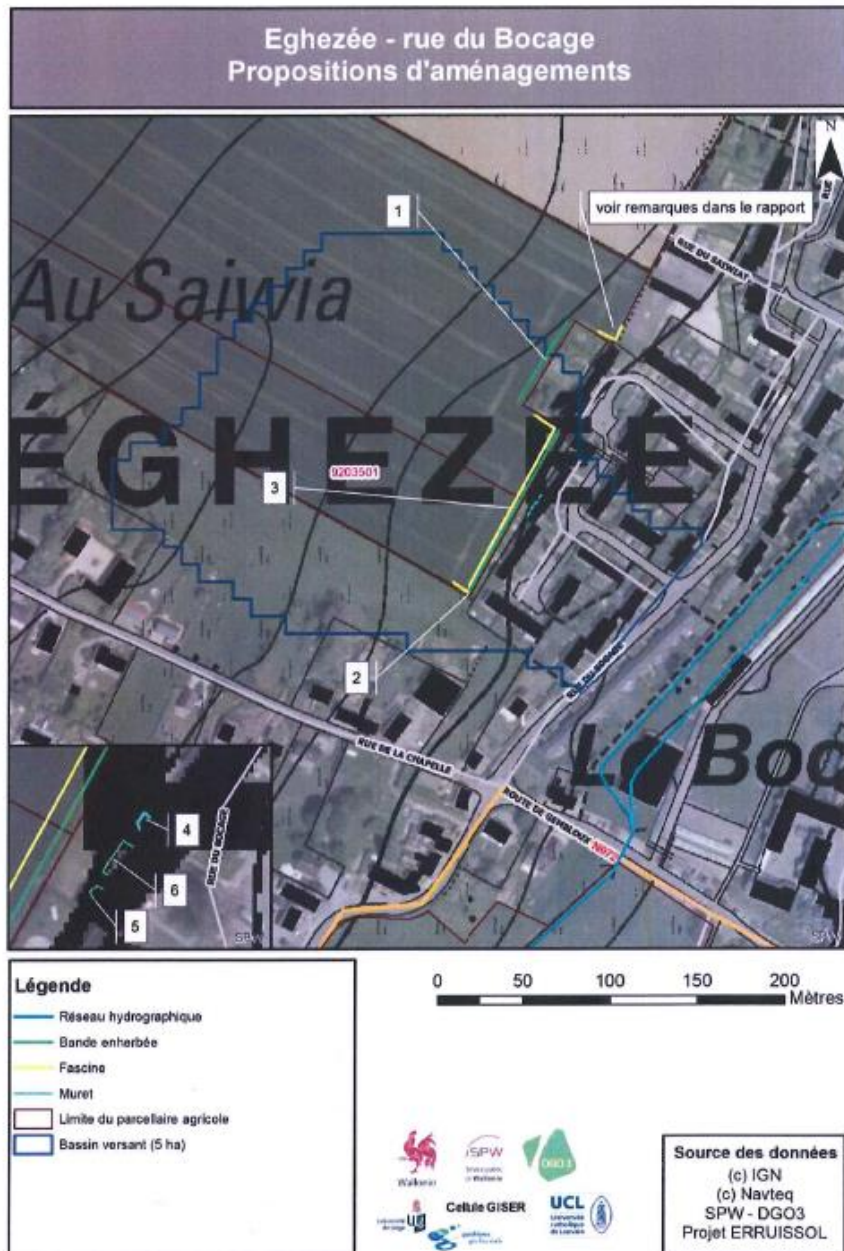


Figure 8 – rue du Bocage : propositions d'aménagements

14. CONVENTION DE LOCATION DU CENTRE SPORTIF D'EGHEZEE POUR LES COURS D'EDUCATION PHYSIQUE ORGANISES POUR LES ECOLES FONDAMENTALES COMMUNALES D'EGHEZEE DURANT L'ANNEE 2015-2016 - APPROBATION.

VU les articles L1122-20, L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Considérant que les écoles fondamentales communales d'Eghezée ont besoin de locaux pour la programmation de leurs cours d'éducation physique, durant l'année scolaire 2015-2016 ;
 Considérant que le centre sportif d'Eghezée dispose des infrastructures nécessaires pour l'organisation de ce genre d'activités et que des plages horaires suffisantes sont libres en journée ;
 Considérant le contrat de location proposé par l'ASBL « Centre sportif d'Eghezée » ;
 Considérant que cette dépense est prévue à l'article 7229/126-01 du budget ordinaire des exercices concernés ;
 A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
 Article unique.
 La convention de location du centre sportif d'Eghezée pour l'organisation des cours d'éducation physique des écoles fondamentales communales d'Eghezée, pour la durée de l'année scolaire 2015-2016, est approuvée.

ANNEXE 1

Convention de location du centre sportif d'Eghezée pour les cours d'éducation physique organisées par l'académie d'Eghezée

D'une part

L'a.s.b.l. 'Centre Sportif d'Eghezée' sise rue de la Gare 5 à 5310 Eghezée (Tél. 081/51.06.46 – Fax 081/51.06.41) représentée par le Conseil d'Administration, pour lequel agissent Mr Delhaise, Président, et Mr Rouxhet, Vice-Président, en exécution de l'article 27 des statuts de l'asbl susmentionnée :

ET

D'autre part

La commune d'Eghezée, représentée par le Collège Communal, pour lequel agissent Mr Van Roy, Bourgmestre, et Mme Moreau, Directrice Générale, en exécution d'une délibération du Collège Communal du 19 novembre 2015 :

Il est convenu ce qui suit

Art. 1 – Objet du contrat

Location pour les cours d'Education Physique (Ecoles Communales)

Jours	Un plateau	Deux plateaux	Trois plateaux
Lundi	<i>Néant</i>	13h20 à 15h15	<i>Néant</i>
Mardi	<i>Néant</i>	8h45 à 10h30 & 13h20 à 15h15	10h30 à 12h00
Mercredi	8h45 à 12h00	<i>Néant</i>	<i>Néant</i>
Jeudi	8h45 à 12h00 & 13h20 à 15h15	<i>Néant</i>	<i>Néant</i>
Vendredi	13h30 à 15h15	8h45 à 12h00	<i>Néant</i>

Art. 2 – Durée du contrat

Du 1 septembre 2015 au 31 décembre 2015 & du 11 avril 2016 au 30 juin 2016

Art. 3 – Montant à payer

1. Une facture intermédiaire au 31 décembre 2015
2. Le décompte final vous sera transmis en fin de période du présent contrat.
3. Le tarif horaire est de 5.00 €

Art. 4 – Paiement

Le versement sera effectué sur le compte bancaire 250-0168666-68 ouvert au nom de l'asbl 'Centre Sportif Eghezée'.

Art. 5 – Directives

Les joueurs et dirigeants devront se conformer au règlement d'ordre intérieur, ainsi qu'à toute directive émanant du Conseil d'Administration ou de son représentant.

Art. 6 – Exemplaires

Le présent contrat est rédigé en double exemplaire signé par les deux parties.

Art. 7 – Manquements

Tous manquements au présent contrat seront soumis au Conseil d'Administration.

Fait à Eghezée, le

Par ordonnance,

La Directrice Générale ,

M.A. MOREAU

Pour le Conseil d'Administration

Le Président,

R. DELHAISE

Le Bourgmestre,

D.VAN ROY

Le Vice-Président,

F. ROUXHET

15. CONVENTION DE LOCATION DU CENTRE SPORTIF D'EGHEZEE POUR LES COURS DE PSYCHOMOTRICITE ORGANISES POUR LES ECOLES FONDAMENTALES COMMUNALES D'EGHEZEE DURANT L'ANNEE 2015-2016 - APPROBATION.

VU les articles L1122-20, L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les écoles fondamentales communales d'Eghezée ont besoin de locaux pour la programmation de leurs cours de psychomotricité, durant l'année scolaire 2015-2016 ;

Considérant que le centre sportif d'Eghezée dispose des infrastructures nécessaires pour l'organisation de ce genre d'activités et que des plages horaires suffisantes sont libres en journée ;

Considérant le contrat de location proposé par l'ASBL « Centre sportif d'Eghezée » ;

Considérant que cette dépense est prévue à l'article 7219/126-01 du budget ordinaire des exercices concernés ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique.

La convention de location du centre sportif d'Eghezée pour l'organisation des cours de psychomotricité des écoles fondamentales communales d'Eghezée, pour la durée de l'année scolaire 2015-2016, est approuvée.

ANNEXE 1

Convention de location du centre sportif d'Eghezée pour les cours de psychomotricité organisés par les écoles fondamentales d'Eghezée

D'une part

L'a.s.b.l. 'Centre Sportif d'Eghezée' sise rue de la Gare 5 à 5310 Eghezée (Tél. 081/51.06.46 – Fax 081/51.06.41) représentée par le Conseil d'Administration, pour lequel agissent Mr Delhaise, Président, et Mr Rouxhet, Vice-Président, en exécution de l'article 27 des statuts de l'asbl susmentionnée :

ET

D'autre part

La commune d'Eghezée, représentée par le Collège Communal, pour lequel agissent Mr Van Roy, Bourgmestre, et Mme Moreau, Directrice Générale, en exécution d'une délibération du Collège Communal du 19 novembre 2015 :

Il est convenu ce qui suit

Art. 1 – Objet du contrat

Location pour les cours de Psychomotricité :

Jours	Un plateau	Deux plateaux
Lundi	<i>Néant</i>	<i>Néant</i>
Mardi	<i>Néant</i>	<i>Néant</i>

Mercredi	8h50 à 10h10	10h10 à 12h00
Jeudi	8h50 à 10h10	10h10 à 12h00 & 13h30 à 15h15
Vendredi	10h10 à 12h00	Néant

Art. 2 – Durée du contrat

Du 15 septembre 2015 au 30 juin 2016

Art. 3 – Montant à payer

1. Une facture intermédiaire au 31 décembre 2015
2. Le décompte final vous sera transmis en fin de période du présent contrat.
3. Le tarif horaire est de 5.00 €

Art. 4 – Paiement

Le versement sera effectué sur le compte bancaire 250-0168666-68 ouvert au nom de l'asbl 'Centre Sportif Eghezée'.

Art. 5 – Directives

Les joueurs et dirigeants devront se conformer au règlement d'ordre intérieur, ainsi qu'à toute directive émanant du Conseil d'Administration ou de son représentant.

Art. 6 – Exemplaires

Le présent contrat est rédigé en double exemplaire signé par les deux parties.

Art. 7 – Manquements

Tous manquements au présent contrat seront soumis au Conseil d'Administration.

Fait à Eghezée, le

Par ordonnance,

La Directrice Générale,

M.A. MOREAU

Le Bourgmestre,

D. VAN ROY

Pour le Conseil d'Administration

Le Président,

Le Vice-Président,

F. ROUXHET

16. CONVENTION DE LOCATION DU CENTRE SPORTIF D'EGHEZEE POUR LES COURS DE DANSE ORGANISES PAR L'ACADEMIE D'EGHEZEE DURANT L'ANNEE 2015-2016 - APPROBATION.

VU les articles L1122-20, L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'Académie d'Eghezée a besoin de locaux pour la programmation de ses cours de danse, durant l'année scolaire 2015-2016 ;

Considérant que le centre sportif d'Eghezée dispose des infrastructures nécessaires pour l'organisation de ce genre d'activités et que des plages horaires suffisantes sont libres aux mêmes heures que celles fixées l'année scolaire précédente ;

Considérant le contrat de location proposé par l'ASBL « Centre Sportif d'Eghezée » ;

Considérant que cette dépense est prévue à l'article 7349/126-01 du budget ordinaire des exercices concernés ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique.

La convention de location du centre sportif d'Eghezée pour l'organisation des cours de danse de l'Académie d'Eghezée, pour la durée de l'année scolaire 2015-2016, est approuvée.

ANNEXE 1

Convention de location du centre sportif d'Eghezée pour les cours de danse organisés par l'académie d'Eghezée

D'une part

L'a.s.b.l. 'Centre Sportif d'Eghezée' sise rue de la Gare 5 à 5310 Eghezée (Tél. 081/51.06.46 – Fax 081/51.06.41) représentée par le Conseil d'Administration, pour lequel agissent Mr Delhaise, Président, et Mr Rouxhet, Vice-Président, en exécution de l'article 27 des statuts de l'asbl susmentionnée :

ET

D'autre part

La commune d'Eghezée, représentée par le Collège Communal, pour lequel agissent Mr Van Roy, Bourgmestre, et Mme Moreau, Directrice Générale, en exécution d'une délibération du Collège Communal du 19 novembre 2015 :

Il est convenu ce qui suit

Art. 1 – Objet du contrat

Location pour la danse (Académie)

Jours	Terrain 4
Lundi	Néant
Mardi	De 16h00 à 20h10
Mercredi	De 13h30 à 15h10
Jeudi	Néant
vendredi	De 16h00 à 21h50
Samedi	De 09h00 à 13h10

Art. 2 – Durée du contrat

Du 1 septembre 2015 au 30 juin 2016

Art. 3 – Montant à payer

1. Une facture intermédiaire au 31 décembre 2015
2. Le décompte final vous sera transmis en fin de période du présent contrat.
3. Le tarif horaire est de 5.00 €

Art. 4 – Paiement

Le versement sera effectué sur le compte bancaire 250-0168666-68 ouvert au nom de l'asbl 'Centre Sportif Eghezée'.

Art. 5 – Directives

Les joueurs et dirigeants devront se conformer au règlement d'ordre intérieur, ainsi qu'à toute directive émanant du Conseil d'Administration ou de son représentant.

Art. 6 – Exemplaires

Le présent contrat est rédigé en double exemplaire signé par les deux parties.

Art. 7 – Manquements

Tous manquements au présent contrat seront soumis au Conseil d'Administration.

Fait à Eghezée, le

Par ordonnance,

La Directrice Générale,

M.A. MOREAU

Pour le Conseil d'Administration

Le Président,

R. DELHAISE

Le Bourgmestre,

D. VAN ROY

Le Vice-Président,

F. ROUXHET

17. MODALITES DE GESTION, D'USAGE ET D'OCCUPATION DU HALL OMNISPORTS COMMUNAL, SITUE RUE DE LA GARE 5 A 5310 EGHEZEE, PAR L'ASBL « CENTRE SPORTIF D'EGHEZEE » - FIXATION.

VU les articles L1122-20, L1122-30, L1222-1 et de L3331-1 à 3331-8, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les statuts de l'association sans but lucratif communale « Centre Sportif d'Eghezée », en abrégé « C.S.E. », dont le siège social se situe rue de la Gare 5 à 5310 Eghezée ;

Vu l'arrêté du conseil communal du 04 juillet 2013 relatif à la concession du hall omnisports communal au profit de l'asbl « Centre Sportif d'Eghezée » ;

Considérant que l'asbl communale « C.S.E. » est fondée sur l'existence d'un besoin spécifique d'intérêt public, à savoir la gestion du hall omnisports communal, situé rue de la Gare 5 à 5310 Eghezée, ainsi que la promotion dans le sens le plus étendu du terme, du sport et des loisirs ;

Considérant que la réalisation de l'intérêt public susvisé nécessite la délivrance d'une subvention en nature consistant à concéder gratuitement la gestion du hall omnisports communal à l'asbl « C.S.E. » à partir du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que le hall omnisports communal est maintenu en bon état de fonctionnement à la suite de la précédente concession gratuite délivrée le 1^{er} janvier 2013 en faveur de l'asbl « C.S.E. » ;

Considérant que la concession gratuite susvisée suppose la délivrance par la commune d'un nouvel acte sous seing privé ;

Considérant que le projet d'acte sous seing privé propose une nouvelle concession gratuite du hall omnisports communal pour une durée de trois ans à partir du 1^{er} janvier 2016, non renouvelable tacitement ;

Considérant que l'asbl communale « C.S.E. » ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la volonté de la commune de mettre tout en œuvre pour :

- Faciliter les activités des clubs, en priorité ceux de l'entité d'Eghezée ;
- Permettre l'utilisation des installations du hall omnisports pour l'organisation des cours d'éducation physique des écoles ;
- Organiser des événements sportifs ou de loisirs au hall omnisports ;

Considérant qu'il convient d'arrêter les termes de la mise à disposition gratuite de la salle tels qu'ils sont annexés au présent arrêté ;

Sur proposition du collège communal,

Par 21 voix pour celles de MM. R. DEWART, J-M. SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE, S. COLLIGNON, Mme M. PIROTTE, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAÏN, L. ABSIL, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, T. JACQUEMIN, Mme M. LADRIERE, M. M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, P. KABONGO MUAMBA BIBI, M. D. VAN ROY,

Et 3 abstentions celles de M. A. CATINUS, Mme P. BRABANT, M. J-M. RONVAUX,

ARRETE

Article 1^{er}.

Les termes de l'acte sous seing privé constatant la concession gratuite du hall omnisports communal, situé rue de la Gare 5 à 5310 Eghezée, délivrée à partir du 1^{er} janvier 2016 au profit de l'asbl communale « C.S.E. » sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 2

La mise à disposition gratuite de la salle visée à l'article 1^{er} constitue une subvention au sens de l'article L3331-2, du code de démocratie locale et de la décentralisation. Le montant estimatif de cette subvention est supérieur à 2.500 €.

Article 3.

L'asbl « C.S.E. » bénéficiaire, ne peut utiliser le hall omnisports mis à sa disposition qu'aux fins de lieu d'accueil du public à l'occasion d'événements sportifs, ainsi que pour ses réunions.

Cette mise à disposition est limitée à trois ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 4.

Une copie du présent arrêté est notifiée au bénéficiaire

ANNEXE 1

**ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT LA CONCESSION
CENTRE SPORTIF D'EGHEZEE**

Préambule :

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Considérant que le présent acte sous seing privé fixe les conditions de la concession du hall omnisports communal et qu'il est annexé au contrat de gestion du 1^{er} janvier 2015 établi entre la commune d'Eghezée et l'asbl communale « Centre Sportif d'Eghezée » conformément aux dispositions susvisées du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le hall omnisports est mis à la disposition de l'asbl « Centre Sportif d'Eghezée » afin de lui permettre de remplir les tâches qui lui sont confiées par la commune au moyen du contrat de gestion susvisé ;

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part, la Commune d'Eghezée, représentée par le collège communal, pour lequel agissent Monsieur Dominique VAN ROY, bourgmestre et Madame M.-A. MOREAU, Directrice Générale, en exécution d'une délibération du conseil communal du..... :
dénommée ci-après, « le concédant »

ET

D'autre part, l'association sans but lucratif « Centre Sportif d'Eghezée », dont le siège social est établi au centre sportif, rue de la Gare, 5 à 5310 Eghezée, représentée par Monsieur Rudy DELHAISE, président, et Monsieur Frédéric ROUXHET, vice-président, de l'asbl susmentionnée :

dénommée ci-après, « le concessionnaire »

IL a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. Objet

Le concédant concède au concessionnaire, qui accepte, l'animation et la gestion du centre sportif, sis à 5310 Eghezée, rue de la Gare, 5, telle qu'il est décrit par l'état des lieux annexé au présent acte.

Article 2. Durée

La concession est consentie pour une durée de 3 années prenant cours le 1^{er} janvier 2016 et se terminant le 31 décembre 2018.

Article 3. Activités

Le concessionnaire ne peut attribuer au centre sportif désigné à l'article 1^{er} que l'affectation qui lui est donné par sa nature (pratique, promotion du sport et activités connexes) conformément au contrat de gestion conclu entre la commune et l'asbl Centre Sportif.

Article 4. Entretien

Le concédant est tenu aux réparations autres que celles dont il est question aux alinéas 2 et 3, ainsi qu'à l'article 9.

Le concessionnaire est tenu aux réparations dites « locatives ou de menu entretien » telles qu'elles résultent de l'article 1754 du Code civil, de l'usage des lieux ou des dispositions particulières de la présente convention.

En outre, le concessionnaire doit faire procéder par un organisme agréé :

- à un contrôle des installations à basse tension, annuellement et ce, en vertu des articles 269 à 277 du Règlement Général pour la Protection du Travail ;
- à un examen de conformité de l'installation électrique lorsque celle-ci a fait l'objet de travaux ou d'un renforcement de la puissance de raccordement au réseau public de distribution d'électricité et ce, avant la remise en service de l'installation électrique.

Article 5. Destination des aménagements

A l'expiration de la durée de la concession :

- a) sans préjudice du littéra b), il sera fait application de l'article 1731 du Code civil ;
- b) tant les ouvrages que le concessionnaire aurait effectués ou fait effectuer que les biens meubles acquis par lui deviendront gratuitement la propriété du concédant.

Article 6. Responsabilité

Le concessionnaire est responsable de tout dommage causé au bâtiment par ses organes ou préposés, au sens de l'article 1384 et suivants du code civil.

En cas de dégradation ou de perte, il sera fait application de l'article 1732 du code civil.

En cas d'incendie, il sera fait application de l'article 1733 du code civil.

Article 7. Assurances

Le concessionnaire assurera sa responsabilité résultant de ce qui est stipulé à l'article 7.

Néanmoins, le concédant, propriétaire de l'immeuble a fait couvrir le bâtiment concédé contre les périls suivants : incendie, protection juridique, tempête, grêle, pression de la neige et de la glace, dégâts des eaux, bris de glace, et ledit contrat d'assurances prévoit l'abandon de recours en faveur du concessionnaire occupant le bâtiment, le cas de malveillance excepté.

A la première demande du concédant, le concessionnaire justifiera du paiement des primes afférentes aux polices d'assurance dont il est question à l'alinéa 1^{er}.

Article 8. Charges

Le concessionnaire supporte notamment tous les frais inhérents :

- au fonctionnement de l'équipement collectif désigné à l'article 1^{er} (redevance et consommation d'eau, d'électricité, gaz, téléphone, mazout, frais de correspondance, matériel de bureau, ...)
- à l'entretien du bien, de tous ses appareils et installations (produits d'entretien, contrat d'entretien d'extincteurs, chauffage, le coût des visites de contrôle annuelles des installations à basse tension par un organisme agréé ...) et aux réparations courantes, quelles qu'elles soient, de cet équipement.

Article 9. Impôts et redevances

Le concessionnaire supportera toutes les impositions établies sur le bien, soit ordinaires, soit extraordinaires, soit annuelles, soit à payer en une fois, à l'exception du précompte immobilier.

Article 10. Destination de l'immeuble et cession

Le concessionnaire ne peut ni changer la destination du centre sportif désigné à l'article 1^{er}, ni céder la concession en tout ou en partie, sauf avec le consentement exprès et écrit du concédant.

Article 11. Sanction

Tout manquement du concessionnaire à l'une quelconque de ses obligations de faire ou de ne pas faire résultant pour lui des dispositions du présent acte ou de celles du contrat de gestion joint, ou de ses statuts entraînera la résolution de la concession de plein droit et sans sommation, et ce sans préjudice de droit, pour le concédant, de réclamer, s'il y échet, des dommages et intérêts.

Article 12. Litiges et nullité partielle

Les litiges portant sur l'interprétation, la validité ou l'exécution de la présente convention seront de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

La nullité d'une des clauses de la présente convention ne peut toutefois entraîner la nullité de l'ensemble de la convention.

Le cas échéant, les parties conviennent d'une nouvelle clause procurant les mêmes effets économiques et juridiques que la clause entachée de nullité.

Fait à Eghezée, le, en deux exemplaires.

Pour la Commune,
La directrice générale,
M.-A. MOREAU

Le bourgmestre,
D. VAN ROY

Pour l' A.S.B.L. « Centre Sportif d'Eghezée »,
Le président,
R. DELHAISE

Le vice-président,
F. ROUXHET

**18. CONTRAT DE GESTION ENTRE LA COMMUNE ET L'ASBL COMMUNALE
« CENTRE SPORTIF D'EGHEZEE » - APPROBATION.**

VU les articles L1122-20, L1122-30 et de L1234-1 à L1234-6, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telles que modifiées par les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution ;
Vu les statuts de l'association sans but lucratif communale « Centre Sportif d'Eghezée », en abrégé « C.S.E. », dont le siège social se situe rue de la Gare 5 à 5310 Eghezée ;

Considérant que l'article L1234-1, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation impose la conclusion d'un contrat de gestion entre la commune et les asbl communales au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, ainsi que pour les asbl auxquelles elle accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000 euros par an ;

Considérant que l'asbl « C.S.E. » est fondée sur l'existence d'un besoin spécifique d'intérêt public, à savoir la gestion du hall omnisports communal, situé rue de la Gare 5 à 5310 Eghezée, ainsi que la promotion dans le sens le plus étendu du terme, du sport et des loisirs ;

Considérant qu'en l'espèce la commune d'Eghezée :

- Détient une position prépondérante au sein de l'asbl communale susvisée en raison des statuts de l'asbl attribuant à la commune la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle ;
- Accorde à l'asbl communale susvisée des subventions dont le montant total dépasse 50.000 euros par an, limite établie par le Code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Considérant qu'il est dès lors imposé à la commune d'Eghezée et à l'asbl communale susvisée de conclure un contrat de gestion répondant au cadre légal minimal fixé par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que par la conclusion d'un contrat de gestion l'asbl communale susvisée s'engage, afin d'accomplir son but social, à remplir les missions qui lui sont confiées par la commune, telles que reprises dans le contrat de gestion :

- Mettre tout en œuvre pour faciliter les activités des clubs, en priorité ceux de l'entité d'Eghezée ;
- Permettre l'utilisation des installations du hall omnisports pour l'organisation des cours d'éducation physique des écoles ;
- Le cas échéant, et à titre accessoire par rapport aux missions de base décrites ci-dessus, organiser des événements sportifs ou de loisir au hall omnisports ;

Considérant qu'il convient d'arrêter les termes du contrat de gestion à conclure entre l'asbl communale susvisée et la commune d'Eghezée tels qu'ils sont annexés au présent arrêté ;

Sur proposition du collège communal,

Par 21 voix pour celles de MM. R. DEWART, J-M. SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE, S. COLLIGNON, Mme M. PIROTTE, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAÏN, L. ABSIL, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, T. JACQUEMIN, Mme M. LADRIERE, M. M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, P. KABONGO MUAMBA BIBI, M. D. VAN ROY,

Et 3 abstentions celles de M. A. CATINUS, Mme P. BRABANT, M. J-M. RONVAUX,

ARRETE

Article 1^{er}.

Les termes du contrat de gestion à conclure entre l'asbl communale « Centre Sportif d'Eghezée », en abrégé « C.S.E. », dont le siège social se situe rue de la Gare 5 à 5310 Eghezée, et la commune sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 2.

Le contrat de gestion visée à l'article 1^{er} est conclu pour une durée de trois années à compter du 1^{er} janvier 2016, conformément aux articles L1234-1 à L1234-6, du Code de démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3.

Les missions que doit accomplir l'asbl communale « C.S.E. » sont fixées par l'article 6 du contrat de gestion et s'établissent de la façon suivante :

- Mettre tout en œuvre pour faciliter les activités des clubs, en priorité ceux de l'entité d'Eghezée ;
- Permettre l'utilisation des installations du hall omnisports pour l'organisation des cours d'éducation physique des écoles ;
- Le cas échéant, et à titre accessoire par rapport aux missions de base décrites ci-dessus, organiser des événements sportifs ou de loisir au hall omnisports ;

Article 4.

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'asbl communale « C.S.E. ».

ANNEXE 1

CONTRAT DE GESTION ASBL « CENTRE SPORTIF D'EGHEZEE »

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions

Vu les statuts de l'association sans but lucratif "Centre Sportif d'Eghezée", en abrégé "C.S.E., asbl".

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part, la commune d'Eghezée, ci-après dénommée "la commune " représentée par Monsieur D. VAN ROY, bourgmestre, et Madame M.-A. MOREAU, directrice générale, dont le siège est sis route de Gembloux 43 à 5310 Eghezée, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du 19 novembre 2015 :

ET

D'autre part, l'association sans but lucratif "Centre Sportif d'Eghezée", en abrégé "CSE, asbl", ci-après dénommée "l'asbl", dont le siège social est établi à rue de la Gare 5 à 5310 Eghezée, valablement représentée par Monsieur R. DELHAISE, président, et Monsieur Frédéric ROUXHET, vice-président, agissant en vertu de l'article 27 des statuts de l'asbl susnommée :

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

I. Obligations relatives à la reconnaissance et au maintien de la personnalité juridique de l'asbl

Article 1^{er}

L'asbl s'engage, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'asbl comportent les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 2

L'asbl s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2^o, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'asbl s'engage à maintenir son siège social sur le territoire de la commune d'Eghezée à veiller à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire communal et à réserver le bénéfice des moyens, reçus de la commune, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit territoire communal.

Article 4

L'asbl respecte scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matière de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 5

L'asbl s'engage à transmettre au collège communal une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

II. Nature et étendue des missions confiées à l'asbl

Article 6

L'asbl s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de remplir les missions qui lui sont confiées par la commune.

Ces missions sont définies comme suit :

- Mettre tout en œuvre pour faciliter les activités des clubs, en priorité ceux de l'entité d'Eghezée ;
- Permettre l'utilisation des installations du hall omnisports pour l'organisation des cours d'éducation physique des écoles ;
- Le cas échéant, et à titre accessoire par rapport aux missions de base décrites ci-dessus, organiser des événements sportifs ou de loisirs au hall omnisports.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions, l'asbl s'est assignée comme buts sociaux notamment :

- l'animation et la gestion du hall omnisports situé rue de la Gare 5 à 5310 Eghezée ;
- à promouvoir dans le sens le plus étendu du terme, le sport et les loisirs.

Article 8

L'asbl s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 6 dans le respect des principes généraux du service public. L'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services doivent être traités sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 9

L'asbl s'engage, dans l'exercice de ses activités, à ne pas compromettre la tranquillité publique et le repos des riverains du hall omnisports, ainsi qu'à prendre toute mesure nécessaire au maintien de cette tranquillité.

Article 10

L'asbl porte à la connaissance de la commune le règlement d'ordre intérieur et le règlement de tarifs relatifs à l'accès à l'équipement collectif sis rue de la Gare 5 à 5310 Eghezée, ainsi que toutes les modifications ultérieures.

Engagements de la commune en faveur de l'asbl

Article 11

Pour permettre à l'asbl de remplir les tâches visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle peut bénéficier, la commune met à la disposition de celle-ci les moyens suivants :

- Concession gratuite du hall omnisports sis rue de la Gare 5 à 5310 Eghezée ;
- Mise à disposition de membres du personnel conformément aux besoins de l'asbl, dans le respect de l'article 144bis de la Nouvelle loi communale ;
- Mise à disposition gratuite d'équipements destinés à la pratique de divers sports.

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du collège communal ou du conseil communal précisent les modalités de liquidation particulières de ces moyens.

Article 12

En qualité de propriétaire, la commune concède gratuitement à l'asbl le hall omnisports, sis rue de la Gare 5 à 5310 Eghezée, pour une durée de trois années prenant cours le 1^{er} janvier 2016 et se terminant le 31 décembre 2018.

La concession susvisée est encadrée par acte sous seing privé dont les termes sont approuvés par le conseil communal et annexés au présent contrat de gestion.

Article 13

Conformément au prescrit de l'article 5 du présent contrat de gestion, la commune tient une copie de l'ensemble des actes de nomination de administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

III. Durée du contrat de gestion

Article 14

Le présent contrat est consenti pour une durée de trois années prenant le cours le 1^{er} janvier 2016 et se terminant le 31 décembre 2018. Il peut être renouvelé sur proposition de la commune.

IV. Obligations liées à l'organisation interne de l'asbl communale

Article 15

Les statuts de l'asbl doivent prévoir que tout membre du conseil communal, exerçant, à ce titre, un mandat au sein de l'asbl, est réputé de plein droit démissionnaire :

- dès l'instant où il cesse de faire partie du conseil communal;
- dès l'instant où il ne fait plus partie du groupe politique sur lequel il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

En tout état de cause, la qualité de représentant de la commune se perd lorsque la personne concernée ne dispose plus de la qualité en vertu de laquelle elle est habilitée à la représenter.

Le conseil communal nomme les représentants de la commune à l'Assemblée générale. Il peut retirer ces mandats.

L'Assemblée générale de l'asbl doit désigner, pour ce qui concerne les mandats réservés à la commune, ses administrateurs parmi les représentants de la commune proposés par le conseil communal. Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.

La représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les délégués à l'Assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. De même, les administrateurs représentant la commune sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du code électoral, sans prise en compte du ou des dit(s) groupe(s) politique(s) qui ne respecte(nt) pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Tous les mandats dans les différents organes de l'asbl prennent immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement du conseil communal.

Article 16

L'asbl est tenue d'informer la commune de toutes les démarches qui sont engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association.

Cette communication est effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au collège communal par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que la commune puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la commune dans tous les cas où une action en justice implique la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant, qu'en défendant, dans les mêmes conditions que prévues à l'alinéa 1^{er} de cette disposition.

Article 17

La commune se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'asbl, si celle-ci :

1. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;
2. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;
3. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;
4. met en péril les missions légales de la commune ;
5. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 *novies*, § 1^{er}, alinéa 2, 5°, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable ;
6. ne comporte plus au moins trois membres.

La commune peut limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 18

Dans l'hypothèse où est prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'asbl, celle-ci veille à communiquer, sans délai, à la commune, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs est transmis au collège communal.

Article 19

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une asbl ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en est tenu une expédition conforme à l'attention du collège afin que la commune puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt communal.

Article 20

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale, doit nécessairement être communiqué à la commune, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée est réunie en vue de procéder à une modification statutaire de l'asbl. Cette communication doit être concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association.

Article 21

Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la commune a le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter, au siège de celle-ci, les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au conseil d'administration avec lequel elle convient d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désigne peut accéder à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne peuvent être déplacés.

Article 22

L'association tient une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 23

Chaque année, dans le courant du 2^{ème} trimestre, l'asbl porte à la connaissance de la commune :

1. Le livre comptable établi conformément à l'A.R. du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée des petites asbl. Les comptes annuels, l'annexe établie selon le schéma minimum figurant à l'annexe C de l'A.R. susmentionné, ainsi que l'inventaire des avoirs, droits, dettes et engagements de l'association ;
2. Le budget pour le prochain exercice.

V. Evaluation de la réalisation des missions et contrôle de l'utilisation de la subvention

Article 24

L'asbl s'engage à utiliser les moyens (subvention sous forme de mise à disposition gratuite d'un bâtiment, mise à disposition de personnel) qui lui sont accordés par la commune aux fins pour lesquelles ils ont été octroyés, à justifier de leur emploi et, le cas échéant, à respecter les conditions d'utilisation particulières fixées.

Article 25

Dans le courant du 2^{ème} trimestre de chaque année, l'asbl transmet au collège communal un récapitulatif des actions menées au cours de l'année précédente, ainsi que les perspectives d'actions pour l'année à venir. Ce récapitulatif comprend toutes les informations utiles sur le fonctionnement quotidien, l'occupation des locaux, les manifestations,...

Sur la base des documents transmis par l'asbl conformément aux articles 22 et 23, le collège communal établit un rapport d'évaluation sur l'exécution du contrat de gestion. Ce rapport est soumis au conseil communal qui vérifie la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion conformément à l'article L1234-1, §3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

VI. Dispositions finales

Article 26

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

Le contrat de gestion peut faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 27

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la commune que pour l'asbl, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 28

Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la commune et l'asbl au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

Article 29

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La commune se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui ont été présidées à sa conclusion ne s'avèrent plus remplies. Le cas échéant, la décision est portée à la connaissance de l'asbl, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Article 30

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la commune d'Eghezée soit route de Gembloux 43 à 5310 Eghezée.

Article 31

La commune charge le collège communal des missions d'exécution du présent contrat.

Fait à Eghezée, en double exemplaire, le 24 novembre 2015.

Pour la Commune,

La directrice générale,

M.-A. MOREAU

Le bourgmestre,

D. VAN ROY

Pour l' A.S.B.L. « Centre Sportif d'Eghezée »,

Le président,

R. DELHAISE

Le vice-président,

F. ROUXHET

19. MODALITES DE GESTION, D'USAGE ET D'OCCUPATION DES INFRASTRUCTURES DU CENTRE CULTUREL D'EGHEZEE, SITUE RUE DE LA GARE 5 A 5310 EGHEZEE, PAR L'ASBL « CONSEIL DE GESTION DES SALLES POLYVALENTES DU CENTRE CULTUREL D'EGHEZEE » - FIXATION.

VU les articles L1122-20, L1122-30, L1222-1 et de L3331-1 à 3331-8, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les statuts de l'association sans but lucratif communale « Conseil de Gestion des Salles Polyvalentes du Centre Culturel d'Eghezée », en abrégé « COGES », dont le siège social se situe rue de la Gare 5 à 5310 Eghezée ;
Vu l'arrêté du conseil communal du 04 juillet 2013 relatif à la concession des infrastructures du Centre culturel communal au profit de l'asbl « COGES » ;

Considérant que l'asbl communale « COGES » est fondée sur l'existence d'un besoin spécifique d'intérêt public, à savoir la gestion des salles polyvalentes du Centre culturel d'Eghezée ;

Considérant que la réalisation de l'intérêt public susvisé nécessite la délivrance d'une subvention en nature consistant à concéder gratuitement la gestion des infrastructures du Centre culturel à l'asbl « COGES » à partir du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que les infrastructures du Centre culturel sont maintenues en bon état de fonctionnement à la suite de la précédente concession gratuite délivrée le 1^{er} janvier 2013 en faveur de l'asbl « COGES » ;

Considérant que la concession gratuite susvisée suppose la délivrance par la commune d'un nouvel acte sous seing privé ;

Considérant que le projet d'acte sous seing privé propose une nouvelle concession gratuite du hall omnisports communal pour une durée de trois ans à partir du 1^{er} janvier 2016, non renouvelable tacitement ;

Considérant que l'asbl communale « COGES » ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la volonté de la commune de mettre tout en œuvre pour :

- Prévoir la gestion des salles polyvalentes du Centre culturel d'Eghezée ;
- Permettre l'utilisation des installations du Centre culturel pour l'organisation des activités de la commune, des écoles et de l'académie ;
- Permettre en priorité l'accès aux installations du Centre culturel à toute personne, physique ou morale, domiciliée ou dont le siège social est fixé à Eghezée, en fonction des périodes d'inoccupations des salles et infrastructures par l'asbl « ECRIN », occupant principal et prioritaire ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1^{er}.

Les termes de l'acte sous seing privé constatant la concession gratuite des infrastructures du Centre culturel, situées rue de la Gare 5 à 5310 Eghezée, délivrée à partir du 1^{er} janvier 2016 au profit de l'asbl communale « COGES » sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 2.

La mise à disposition gratuite de la salle visée à l'article 1^{er} constitue une subvention au sens de l'article L3331-2, du code de démocratie locale et de la décentralisation. Le montant estimatif de cette subvention est supérieur à 2.500 €.

Article 3.

L'asbl « COGES » bénéficiaire, ne peut utiliser les infrastructures mises à sa disposition qu'aux fins de lieu d'accueil du public à l'occasion d'événements culturels, ainsi que pour toute activité nécessaire à la gestion du Centre culturel.

Cette mise à disposition est limitée à trois ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 4.

Une copie du présent arrêté est notifiée au bénéficiaire

ANNEXE 1

**ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT LA CONCESSION
SALLES DU CENTRE CULTUREL**

Préambule :

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Considérant que le présent acte sous seing privé fixe les conditions de la concession du centre culturel communal et qu'il est annexé au contrat de gestion du 1^{er} janvier 2015 établi entre la commune d'Eghezée et l'asbl communale « Conseil de Gestion des Salles Polyvalentes du Centre Culturel d'Eghezée » conformément aux dispositions susvisées du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le centre culturel est mis à la disposition de l'asbl « Conseil de Gestion des Salles Polyvalentes du Centre Culturel d'Eghezée » afin de lui permettre de remplir les tâches qui lui sont confiées par la commune au moyen du contrat de gestion susvisé ;
Entre les soussignés :

D'une part, la Commune d'Eghezée, représentée par le collège communal, pour lequel agissent Monsieur Dominique VAN ROY, bourgmestre et Madame M.-A. MOREAU, directrice générale, en exécution d'une délibération du conseil communal du.....
dénommée ci-après, « le concédant »

ET

D'autre part, l'association sans but lucratif « Conseil de Gestion des Salles Polyvalentes du Centre Culturel d'Eghezée », en abrégé « COGES » dont le siège social est établi au centre culturel, rue de la Gare, 5 à 5310 Eghezée, représentée par Monsieur Stéphane COLLIGNON, président, et Monsieur Gwenaël ROSSI, vice-précédent, de l'asbl susmentionnée ;
dénommée ci-après, « le concessionnaire »

IL A été CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}. Objet

Le concédant concède au concessionnaire, qui accepte, la gestion des salles et infrastructures du centre culturel, sis à 5310 Eghezée, rue de la Gare, 5, telle que décrit par l'état des lieux annexé au présent acte.

Article 2. Durée

La concession est consentie pour une durée de 3 années prenant cours le 1^{er} janvier 2016 et se terminant le 31 décembre 2018.

Article 3. Activités

Le concessionnaire ne peut attribuer aux salles du centre culturel désigné à l'article 1^{er} que l'affectation qui lui est donnée par sa nature conformément au contrat de gestion conclu entre la commune et l'asbl COGES, l'occupant principal et prioritaire étant l'asbl ECRIN.

Article 4. Entretien

Le concédant est tenu aux réparations autres que celles dont il est question aux alinéas 2 et 3, ainsi qu'à l'article 9.

Le concessionnaire est tenu aux réparations dites « locatives ou de menu entretien » telles qu'elles résultent de l'article 1754 du Code civil, de l'usage des lieux ou des dispositions particulières de la présente convention.

En outre, le concessionnaire doit faire procéder par un organisme agréé :

- à un contrôle des installations à basse tension, annuellement et ce, en vertu des articles 269 à 277 du Règlement Général pour la Protection du Travail ;
- à un examen de conformité de l'installation électrique lorsque celle-ci a fait l'objet de travaux ou d'un renforcement de la puissance de raccordement au réseau public de distribution d'électricité et ce, avant la remise en service de l'installation électrique.

Article 5. Destination des aménagements

A l'expiration de la durée de la concession :

- a. sans préjudice du litéra b), il sera fait application de l'article 1731 du Code civil ;
- b. tant les ouvrages que le concessionnaire aurait effectués ou fait effectuer que les biens meubles acquis par lui deviendront gratuitement la propriété du concédant.

Article 6. Responsabilité

Le concessionnaire est responsable de tout dommage causé au bâtiment par ses organes ou préposés, au sens de l'article 1384 et suivants du code civil.

En cas de dégradation ou de perte, il sera fait application de l'article 1732 du code civil.

En cas d'incendie, il sera fait application de l'article 1733 du code civil.

Article 7. Assurances

Le concessionnaire assurera sa responsabilité résultant de ce qui est stipulé à l'article 7.

Néanmoins, le concédant, propriétaire de l'immeuble a fait couvrir le bâtiment concédé contre les périls suivants : incendie, protection juridique, tempête, grêle, pression de la neige et de la glace, dégâts des eaux, bris de glace, et ledit contrat d'assurances prévoit l'abandon de recours en faveur du concessionnaire occupant le bâtiment, le cas de malveillance excepté.

A la première demande du concédant, le concessionnaire justifiera du paiement des primes afférentes aux polices d'assurance dont il est question à l'alinéa 1^{er}.

Article 8. Charges

Le concessionnaire supporte notamment tous les frais inhérents :

- au fonctionnement de l'équipement collectif désigné à l'article 1^{er} (redevance et consommation d'eau, d'électricité, gaz, téléphone, mazout, frais de correspondance, matériel de bureau, ...)
- à l'entretien du bien, de tous ses appareils et installations (produits d'entretien, contrat d'entretien d'extincteurs, chauffage, le coût des visites de contrôle annuelles des installations à basse tension par un organisme agréé ...) et aux réparations courantes, quelles qu'elles soient, de cet équipement.

Article 9. Impôts et redevances

Le concessionnaire supportera toutes les impositions établies sur le bien, soit ordinaires, soit extraordinaires, soit annuelles, soit à payer en une fois, à l'exception du précompte immobilier.

Article 10. Destination de l'immeuble et cession

Le concessionnaire ne peut ni changer la destination des salles du centre culturel désignées à l'article 1^{er}, ni céder la concession en tout ou en partie, sauf avec le consentement exprès et écrit du concédant.

Article 11. Sanction

Tout manquement du concessionnaire à l'une quelconque de ses obligations de faire ou de ne pas faire résultant pour lui des dispositions du présent acte ou de celles du contrat de gestion joint, ou de celles de ses statuts entraînera la résolution de la concession de plein droit et sans sommation, et ce sans préjudice de droit, pour le concédant, de réclamer, s'il y échet, des dommages et intérêts.

Article 12. Litiges et nullité partielle

Les litiges portant sur l'interprétation, la validité ou l'exécution de la présente convention seront de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

La nullité d'une des clauses de la présente convention ne peut toutefois entraîner la nullité de l'ensemble de la convention.

Le cas échéant, les parties conviennent d'une nouvelle clause procurant les mêmes effets économiques et juridiques que la clause entachée de nullité.

Fait à Eghezée, le, en deux exemplaires.

Pour la Commune,

La directrice générale,

M.-A. MOREAU

Pour l' A.S.B.L. « COGES »,

Le président,

S. COLLIGNON

Le bourgmestre

D. VAN ROY

Le vice-président,

G. ROSSI

20. CONTRAT DE GESTION ENTRE LA COMMUNE ET L'ASBL COMMUNALE « CONSEIL DE GESTION DES SALLES POLYVALENTES DU CENTRE CULTUREL D'EGHEZEE » - APPROBATION.

VU les articles L1122-20, L1122-30 et de L1234-1 à L1234-6, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telles que modifiées par les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif communale « Conseil de Gestion des Salles Polyvalentes du Centre Culturel d'Eghezée », en abrégé « COGES », dont le siège social se situe rue de la Gare 5 à 5310 Eghezée ;

Considérant que l'article L1234-1, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation impose la conclusion d'un contrat de gestion entre la commune et les asbl communales au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, ainsi que pour les asbl auxquelles elle accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000 euros par an ;

Considérant que l'asbl « COGES » est fondée sur l'existence d'un besoin spécifique d'intérêt public, à savoir la gestion des salles polyvalentes du Centre culturel d'Eghezée ;

Considérant qu'en l'espèce la commune d'Eghezée :

- Détient une position prépondérante au sein de l'asbl communale « COGES » en raison des statuts de l'asbl attribuant à la commune la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle ;
- Accorde à l'asbl communale susvisée des subventions dont le montant total dépasse 50.000 euros par an, limite établie par le Code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Considérant qu'il est dès lors imposé à la commune d'Eghezée et à l'asbl communale susvisée de conclure un contrat de gestion répondant au cadre légal minimal fixé par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que par la conclusion d'un contrat de gestion l'asbl communale susvisée s'engage, afin d'accomplir son but social, à remplir les missions qui lui sont confiées par la commune, telles que reprises dans le contrat de gestion :

- Gestion des salles polyvalentes du centre culturel d'Eghezée ;
- Permettre l'utilisation des installations du centre culturel pour l'organisation des activités de la commune, des écoles et de l'académie ;
- Permettre en priorité l'accès aux installations du centre culturel à toute personne, physique ou morale, domiciliée ou dont le siège social est fixé à Eghezée, en fonction des périodes d'inoccupations des salles et infrastructures par l'asbl ECRIN, occupant principal et prioritaire ;

Considérant qu'il convient d'arrêter les termes du contrat de gestion à conclure entre l'asbl communale susvisée et la commune d'Eghezée tels qu'ils sont annexés au présent arrêté ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1^{er}.

Les termes du contrat de gestion à conclure entre l'asbl communale « Conseil de Gestion des Salles Polyvalentes du Centre Culturel d'Eghezée », en abrégé « COGES », dont le siège social se situe rue de la Gare 5 à 5310 Eghezée, et la commune sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 2.

Le contrat de gestion visée à l'article 1^{er} est conclu pour une durée de trois années à compter du 1^{er} janvier 2016, conformément aux articles L1234-1 à L1234-6, du Code de démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3.

Les missions que doit accomplir l'asbl communale « COGES » sont fixées par l'article 6 du contrat de gestion et s'établissent de la façon suivante :

- Gestion des salles polyvalentes du centre culturel d'Eghezée ;
- Permettre l'utilisation des installations du centre culturel pour l'organisation des activités de la commune, des écoles et de l'académie ;
- Permettre en priorité l'accès aux installations du centre culturel à toute personne, physique ou morale, domiciliée ou dont le siège social est fixé à Eghezée, en fonction des périodes d'inoccupations des salles et infrastructures par l'asbl ECRIN, occupant principal et prioritaire.

Article 4.

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'asbl communale « COGES ».

ANNEXE 1

CONTRAT DE GESTION

ASBL « CONSEIL DE GESTION DES SALLES POLYVALENTES DU CENTRE CULTUREL D'EGHEZEE »

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions

Vu les statuts de l'association sans but lucratif "Conseil de Gestion des Salles Polyvalentes du Centre Culturel d'Eghezée", en abrégé "COGES, asbl".

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part, la commune d'Eghezée, ci-après dénommée "la commune " représentée par Monsieur D. VAN ROY, bourgmestre, et Madame M.-A. MOREAU, directrice générale, dont le siège est sis route de Gembloux 43 à 5310 Eghezée, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du 19 novembre 2015 :

ET

D'autre part, l'association sans but lucratif "Conseil de Gestion des Salles Polyvalentes du Centre Culturel d'Eghezée", en abrégé "COGES, asbl", ci-après dénommée "l'asbl", dont le siège social est établi à rue de la Gare 5 à 5310 Eghezée, valablement représentée par Monsieur S. COLLIGNON, président, et Monsieur G. ROSSI, vice-président, agissant en vertu de l'article 23 des statuts de l'asbl susmentionnée :

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

I. Obligations relatives à la reconnaissance et au maintien de la personnalité juridique de l'asbl

Article 1^{er}

L'asbl s'engage, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'asbl comportent les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 2

L'asbl s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2^o, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'asbl s'engage à maintenir son siège social sur le territoire de la commune d'Eghezée à veiller à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire communal et à réserver le bénéfice des moyens, reçus de la commune, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit territoire communal.

Article 4

L'asbl respecte scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matière de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 5

L'asbl s'engage à transmettre au collège communal une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

II. Nature et étendue des missions confiées à l'asbl

Article 6

L'asbl s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de remplir les missions qui lui sont confiées par la commune.

Ces missions sont définies comme suit :

- Gestion des salles polyvalentes du centre culturel d'Eghezée ;
- Permettre l'utilisation des installations du centre culturel pour l'organisation des activités de la commune, des écoles et de l'académie ;
- Permettre en priorité l'accès aux installations du centre culturel à toute personne, physique ou morale, domiciliée ou dont le siège social est fixé à Eghezée, en fonction des périodes d'inoccupations des salles et infrastructures par l'asbl ECRIN, occupant principal et prioritaire.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions, l'asbl s'est assignée comme buts sociaux notamment :

- La gestion des salles polyvalentes du centre culturel d'Eghezée situé rue de la Gare 5 à 5310 Eghezée ;
- Assurer le bon fonctionnement des infrastructures du centre culturel en prenant toutes les mesures nécessaires.

L'asbl peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts.

Article 8

L'asbl s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 6 dans le respect des principes généraux du service public. L'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services doivent être traités sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 9

L'asbl s'engage, dans l'exercice de ses activités, à ne pas compromettre la tranquillité publique et le repos des riverains du centre culturel, ainsi qu'à prendre toute mesure nécessaire au maintien de cette tranquillité publique.

Article 10

L'asbl porte à la connaissance de la commune le règlement d'ordre intérieur et le règlement de tarifs relatifs à l'accès à l'équipement collectif sis rue de la Gare 5 à 5310 Eghezée, ainsi que toutes les modifications ultérieures.

III. Engagements de la commune en faveur de l'asbl

Article 11

Pour permettre à l'asbl de remplir les tâches visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle peut bénéficier, la commune met à la disposition de celle-ci les moyens suivants :

- a. Concession gratuite du centre culturel sis rue de la Gare 5 à 5310 Eghezée ;
- b. Mise à disposition de membres du personnel conformément aux besoins de l'asbl, dans le respect de l'article 144bis de la Nouvelle loi communale ;
- c. Mise à disposition gratuite de matériels de bureau, de sonorisation et d'éclairage, de podiums, d'une structure de pont, de gradins mobiles et d'un système d'isolation acoustique.

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du collège communal ou du conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières de ces moyens.

Article 12

En qualité de propriétaire, la commune concède gratuitement à l'asbl les salles polyvalentes, sises rue de la Gare 5 à 5310 Eghezée, pour une durée de trois années prenant cours le 1^{er} janvier 2016 et se terminant le 31 décembre 2018.

La concession gratuite susvisée est encadrée par acte sous seing privé dont les termes sont approuvés par le conseil communal et annexés au présent contrat de gestion.

Article 13

Conformément au prescrit de l'article 5 du présent contrat de gestion, la commune tient une copie de l'ensemble des actes de nomination de administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

IV. Durée du contrat de gestion

Article 14

Le présent contrat est consenti pour une durée de trois années prenant le cours le 1^{er} janvier 2016 et se terminant le 31 décembre 2018. Il peut être renouvelé sur proposition de la commune.

V. Obligations liées à l'organisation interne de l'asbl communale

Article 15

Les statuts de l'asbl doivent prévoir que tout membre du conseil communal, exerçant, à ce titre, un mandat au sein de l'asbl, est réputé de plein droit démissionnaire:

- dès l'instant où il cesse de faire partie du conseil communal;
- dès l'instant où il ne fait plus partie du groupe politique sur lequel il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

En tout état de cause, la qualité de représentant de la commune se perd lorsque la personne concernée ne dispose plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

Le conseil communal nomme les représentants de la commune à l'Assemblée générale. Il peut retirer ces mandats.

L'Assemblée générale de l'asbl doit désigner, pour ce qui concerne les mandats réservés à la commune, ses administrateurs parmi les représentants de la commune proposés par le conseil communal. Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.

La représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les délégués à l'Assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. De même, les administrateurs représentant la commune sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du code électoral, sans prise en compte du ou desdit(s) groupe(s) politique(s) qui ne respecte(nt) pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Tous les mandats dans les différents organes de l'asbl prennent immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement du conseil communal.

Article 16

L'asbl est tenue d'informer la commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au collège communal par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que la commune puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la commune dans tous les cas où une action en justice implique la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant, qu'en défendant, dans les mêmes conditions que prévues à l'alinéa 1^{er} de cette disposition.

Article 17

La commune se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'asbl, si celle-ci :

1. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés;
2. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée;
3. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public;
4. met en péril les missions légales de la commune;
5. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 *novies*, § 1^{er}, alinéa 2, 5°, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable;
6. ne comporte plus au moins trois membres.

La commune peut limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 18

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'asbl, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la commune, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis au collège communal.

Article 19

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une asbl ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en est tenu une expédition conforme à l'attention du collège afin que la commune puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt communal.

Article 20

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale, doit nécessairement être communiqué à la commune, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée est réunie en vue de procéder à une modification statutaire de l'asbl. Cette communication doit être concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association.

Article 21

Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Commune a le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter, au siège de celle-ci, les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle convient d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désigne peut accéder à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne peuvent être déplacés.

Article 22

L'association tient une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 23

Chaque année, dans le courant du 2^{ème} trimestre, l'asbl porte à la connaissance de la commune :

1. Le livre comptable établi conformément à l'A.R. du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée des petites asbl. Les comptes annuels, l'annexe établie selon le schéma minimum figurant à l'annexe C de l'A.R. susmentionné, ainsi que l'inventaire des avoirs, droits, dettes et engagements de l'association ;
2. Le budget pour le prochain exercice.

VI. Evaluation de la réalisation des missions et contrôle de l'utilisation de la subvention

Article 24

L'asbl s'engage à utiliser les moyens (subvention sous forme de mise à disposition gratuite d'un bâtiment, mise à disposition de personnel) qui lui sont accordés par la commune aux fins pour lesquelles ils ont été octroyés, à justifier de leur emploi et, le cas échéant, à respecter les conditions d'utilisation particulières fixées.

Article 25

Dans le courant du 2^{ème} trimestre de chaque année, l'asbl transmet au collège communal un récapitulatif des actions menées au cours de l'année précédente, ainsi que les perspectives d'actions pour l'année à venir. Ce récapitulatif comprend toutes les informations utiles sur le fonctionnement quotidien, l'occupation des locaux, les manifestations,...

Sur la base des documents transmis par l'asbl conformément aux articles 22 et 23, le collège communal établit un rapport d'évaluation sur l'exécution du contrat de gestion. Ce rapport est soumis au conseil communal qui vérifie la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion conformément à l'article L1234-1, §3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

VII. Dispositions finales

Article 26

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

Le contrat de gestion peut faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 27

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la commune que pour l'asbl, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 28

Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la commune et l'asbl au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

Article 29

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La commune se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avèreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'asbl, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Article 30

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la commune d'Eghezée soit route de Gembloux 43 à 5310 Eghezée

Article 31

La commune charge le collège communal des missions d'exécution du présent contrat.

Fait à Eghezée, en double exemplaire, le 24 novembre 2015.

Pour la Commune,

La directrice générale, Le bourgmestre M.-A. MOREAU

D.

VAN ROY

Pour l' A.S.B.L. « COGES »,

Le président, Le vice-président,

S. COLLIGNON G. ROSSI

21. SUBSIDES 2015

A. Associations sportives – Répartition.

VU les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 à L3331-8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant le formulaire transmis par chacun des clubs dans le cadre de l'attribution de subsides 2015 destinés à couvrir leurs frais de fonctionnement ;

Considérant les pièces annexées à ce formulaire à savoir, des justificatifs relatifs aux frais de fonctionnement de l'année 2015 et un listing des membres du club ;

Considérant que le calcul de répartition des subsides se base sur des points attribués en fonction du nombre de jeunes affiliés au club âgés de moins de dix-huit ans et évoluant dans les équipes ou groupes de jeunes;

Considérant que les clubs bénéficiaires ne doivent pas restituer de subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'apport d'une aide financière pour les frais de fonctionnement rencontrés par les clubs sportifs de la commune d'Eghezée qui encadrent et forment des jeunes sportifs âgés de moins de dix-huit ans ;

Considérant le crédit de 22000 € prévu à l'article 764/332-02 du budget 2015;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La commune d'Eghezée octroie une subvention aux bénéficiaires suivants :

Association de fait ACNAM, aikido	550 €
Asbl B.C. EGHEZEE, basket	2016 €
Association de fait BADCLUB EGHEZEE, badminton	825 €
Asbl E.A.G., gymnastique	3941 €
Asbl F.C. Saint-Germain, football	183 €
Asbl J.S. EGHEZEE, football	825 €
Asbl JEUNESSE TAVIETOISE, football	1100 €
Association de fait JUDO CLUB EGHEZEE, judo	1558 €
Asbl JU-JUTSU TRADITIONNEL EGHEZEE, ju-jitsu	825 €
Asbl MOO DO FIGHTING EGHEZEE, moo do fighting	641 €
Association de fait PELOTE WARETOISE, balle pelote	550 €
Asbl R.A.C. LEUZE, football	2841 €
Asbl R.J. AISCHE Formation, football	3666 €
Asbl T.T. HARLUE, tennis de table	366 €
Asbl T.T. LEUZE 65, tennis de table	366 €
Asbl, TRADITIONAL SHOTOKAN KARATE EGHEZEE, karaté	916 €
Association de fait UNION BALLANTE BOSCAILLES, balle pelote	275 €
Asbl WA-JUTSU CLUB EGHEZEE, wa-jutsu	550 €

Article 2. :

Les bénéficiaires utilisent la subvention pour couvrir leurs frais de fonctionnement 2015.

Article 3. :

La liquidation de la subvention est autorisée.

Article 4. :

Une copie de la présente délibération est notifiée aux bénéficiaires.

B. Associations de jeunesse, culturelles et de loisirs – Répartition.

VU les articles L1122-20, L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la délibération du conseil communal du 26 octobre 2013 relative à l'octroi d'une subvention en numéraire aux diverses associations culturelles et de loisirs pour l'année 2013 ;

Considérant la rencontre du 12 septembre 2015 entre Monsieur Stéphane COLLIGNON, échevin de la Petite Enfance, de la culture et des loisirs, et Monsieur Marc DAMANET, président et représentant des Scouts Forville-Eghezée, pour l'obtention d'un subside pour l'année 2015 pour le bon fonctionnement des activités ;

Considérant que les associations mentionnées à l'article 1^{er} de la présente délibération ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que les associations suivantes ne sont plus en activité ;

- Eghezée-en-sentier,
- ACRF Branchon,
- ACRF Leuze ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir des activités centrées sur l'enfance, la jeunesse, la culture et les loisirs ;

Considérant les crédits des articles 761/332-02 et 762/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2015, respectivement d'un montant de 3 600 € et 12 000 € ;

Sur la proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE

Article 1^{er}.

La commune d'Eghezée octroie un subside de 450 € aux associations actives dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse, à savoir :

Dhuy	Patro Notre Dame
Eghezée	Club des jeunes d'Eghezée Ecole Buissonnière Asbl Patro d'Eghezée Scouts Forville-Eghezée
Leuze	ONE (Office National de l'Enfance) Les Cro'mignon asbl
Mehaigne	Les 13+ de Mehaigne

Article 2.

La commune d'Eghezée octroie un subside de 10 212 € aux associations actives dans le domaine de la culture et des loisirs. Il est réparti comme suit :

Aische	Comité des fêtes d'Aische-en-Retail	560€
Branchon	Le Bled de Branchon Asbl	560€
Boneffe	Boneffe Events	560€
Dhuy	Comité d'Animation des Trois Villages CA3V	560€
Eghezée	Amnesty International Groupe 127 Femmes Prévoyantes Socialiste d'Eghezée Solidarité Saint-Vincent de Paul Fréquence Eghezée	400€ 400€ 560€ 400€
Hanret	Comité du Grand Feu	560€
Harlue	Les amis du site d'Harlue	320€
Leuze	Leuze Calyptus Comité des fêtes de Leuze Asbl PICREN (PAC NEW) Eghezée	640€ 720€ 400€
Liernu	Confrérie du Gros Chêne de Liernu Corporation du Grand feu de Liernu	560€ 560€
Longchamps	Comité des fêtes de Longchamps	560€
Mehaigne	Les Gens de Mehaigne	320€
Noville	Jeunesse Novilloise Amicale de Noville-sur-Mehaigne	320€ 320€
Saint-Germain	Comité des fêtes de Saint-Germain	560€
Warêt	Comité des fêtes de Warêt-la-Chaussée	560€

Article 3.

La commune d'Eghezée octroie un subside de 320 € aux sections de l'action catholique rurale féminine (ACRF), à savoir :

Section d'Eghezée

Section de Saint-Germain

Section d'Upigny

Section de Warêt-le-Chaussée

Article 4.

Les bénéficiaires utilisent la subvention pour des activités centrées sur l'enfance, la jeunesse, la culture et les loisirs.

Article 5.

Pour justifier l'utilisation de la subvention, les bénéficiaires produisent les documents suivants, pour le 31 janvier 2016 :

- Factures libellées et acquittées,
- Tickets de caisse libellés et acquittés
- Reçus libellés

Article 6.

Les subventions reprises à l'article 1^{er} du présent arrêté sont engagées à l'article 761/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2015. Les subventions reprises aux articles 2 et 3 du présent arrêté sont engagées à l'article 762/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2015;

Article 7.

La liquidation des subventions sont autorisées avant la réception des justifications visées à l'article 5.

Article 8.

Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par les bénéficiaires.

Article 9.

Une copie de la présente délibération est notifiée aux bénéficiaires.

22. CPAS – ADHESION A L'INTERCOMMUNALE IMIO – APPROBATION.

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 1° ;

Vu l'article L1122-20 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 112 quinquies de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du conseil de l'action sociale du 27 octobre 2015 relative à la prise de participation à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que l'adhésion à l'intercommunale IMIO permet l'acquisition de logiciels, notamment le logiciel des délibérations des organes du CPAS ;

Considérant l'intérêt financier résultant de la mutualisation développée par l'intercommunale ;

A l'unanimité des membres présents

ARRETE

Article 1^{er}

La délibération du conseil de l'action sociale d'Eghezée du 27 octobre 2015 relative à la prise de participation à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) est approuvée.

Article 2

En application de l'article 112 quinquies, §2, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, un recours est ouvert au CPAS contre la décision du conseil communal devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 10 jours de la réception de la présente décision du conseil communal.

23. INTERCOMMUNALES – ASSEMBLEES GENERALES.

A. IMAJE

VU les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13 et L1523-14 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2013 de désigner :

- Pour la majorité : Mme Catherine SIMON-HENIN, M. Michaël LOBET et Mme Véronique VERCOUTERE
- Pour la minorité : Mmes Myriam PIROTTE, Muriel RUOL

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale IMAJE qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;

Vu la décision du conseil communal du 19 novembre 2015 désignant Monsieur Pontien KABONGO MUAMBA BIBI, domicilié rue du Village, 65 à 5310 NOVILLE-SUR-MEHAIGNE, en qualité de délégué aux assemblées générales de l'intercommunale IMAJE qui se tiendront jusqu'au 16 avril 2016 en remplacement de Madame Muriel RUOL ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale du 14 décembre 2015 par courrier du 26 octobre 2015, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives ;

PREND CONNAISSANCE

- De la démission d'un représentant de la commune de La Bruyère et de la désignation de son remplaçant ;
- De la démission d'un représentant du CPAS d'Andenne et de la désignation de son remplaçant ;
- Des démissions de deux représentants de l'institut Félicien ROPS

DECIDE :

- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 15/06/2015 ;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le plan stratégique 2016 ;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le budget 2016 ;

CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 14 décembre 2015 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 19 novembre 2015.

La présente délibération est transmise à l'intercommunale IMAJE et aux délégués aux assemblées générales.

B. BEP

VU les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13 et L1523-14, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2013 de désigner :

- Pour la majorité : Mmes Véronique VERCOUTERE, Maude LADRIERE et Mr Thierry JACQUEMIN
- Pour la minorité : MM. Eddy DEMAIN et Gilbert VAN DEN BROUCKE

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale BEP qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2015 par lettre du 27 octobre 2015 avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives ;

DECIDE :

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 23 juin 2015 ;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le plan stratégique 2016-2017-2018

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le budget 2016

A l'unanimité des membres présents, d'appeler Monsieur Olivier RONSMANS en tant que représentant de la SCRL aux fonctions de contrôleur aux comptes du BEP dont les émoluments sont fixés à 4250€/an non indexé pour les missions de types A et de 95€/heure non indexé pour les missions de type B (missions particulières) et ce, pour les exercices comptables 2016 à 2018 .

CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 15 décembre 2015 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 19 novembre 2015 ;

La présente délibération est transmise à l'intercommunale BEP et aux délégués aux assemblées générales.

C. BEP Expansion Economique

VU les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13 et L1523-14, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2013 de désigner :

- Pour la majorité : Mme Maude LADRIERE, MM. Thierry JACQUEMIN et Luc ABSIL
- Pour la minorité : M Benoit DE HERTOIGH et Mme Muriel RUOL

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale BEP expansion économique qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;

Vu la décision du conseil communal du 19 novembre 2015 désignant Monsieur Pontien KABONGO MUAMBA BIBI, domicilié rue du Village, 65 à 5310 NOVILLE-SUR-MEHAIGNE, en qualité de délégué aux assemblées générales de l'intercommunale BEP Expansion Economique qui se tiendront jusqu'au 16 avril 2016 en remplacement de Madame Muriel RUOL ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2015 par lettre du 27 octobre 2015 avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives ;

DECIDE :

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 23 juin 2015

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le plan stratégique 2016-2017-2018

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le budget 2016

A l'unanimité des membres présents, d'appeler Monsieur Olivier RONSMANS en tant que représentant de la SCRL aux fonctions de contrôleur aux comptes du BEP Expansion Economique dont les émoluments sont fixés à 7800€/an non indexé pour les missions de types A et de 95€/heure non indexé pour les missions de type B (missions particulières) et ce, pour les exercices comptables 2016 à 2018.

CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 15 décembre 2015 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 19 novembre 2015 ;

La présente délibération est transmise à l'intercommunale BEP expansion économique et aux délégués aux assemblées générales.

D. BEP Environnement

VU les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13 et L1523-14, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2013 de désigner :

- Pour la majorité : Mmes, Maude LADRIERE, Véronique VERCOUTERE, M. Thierry JACQUEMIN
- Pour la minorité : MM Benoit DE HERTOIGH et Stéphane DECAMP

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale BEP environnement qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2015 par lettre du 27 octobre 2015 avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives ;

DECIDE :

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 23 juin 2015

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le plan stratégique 2016-2017-2018

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le budget 2016

A l'unanimité des membres présents, d'appeler Monsieur Olivier RONSMANS en tant que représentant de la SCRL aux fonctions de contrôleur aux comptes du BEP dont les émoluments sont fixés à 9000€/an non indexé pour les missions de types A et de 95€/heure non indexé pour les missions de type B (missions particulières) et ce, pour les exercices comptables 2016 à 2018.

CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 15 décembre 2015 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 19 novembre 2015 ;

La présente délibération est transmise à l'intercommunale BEP environnement et aux délégués aux assemblées générales.

E. BEP Crématorium

VU les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13 et L1523-14, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2013 de désigner :

- Pour la majorité : Mme Maude LADRIERE, MM Luc ABSIL, Thierry JACQUEMIN
- Pour la minorité : MM Benoit DE HERTOIGH et Stéphane DECAMP

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale BEP crématorium qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2015 par lettre du 27 octobre 2015 avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives ;

DECIDE :

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 23 juin 2015

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le plan stratégique 2016-2017-2018

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le budget 2016

CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 15 décembre 2015 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 19 novembre 2015 ;

La présente délibération est transmise à l'intercommunale BEP crématorium et aux délégués aux assemblées générales.

F. IDEFIN (assemblée générale ordinaire)

VU les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13 et L1523-14, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2013 de désigner :

- Pour la majorité : MM Luc ABSIL, David HOUGARDY et Frédéric ROUXET
- Pour la minorité : Mmes Myriam PIROTTE et Muriel RUOL

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale IDEFIN qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;

Vu la décision du conseil communal du 19 novembre 2015 désignant Monsieur Pontien KABONGO MUAMBA BIBI, domicilié rue du Village, 65 à 5310 NOVILLE-SUR-MEHAIGNE, en qualité de délégué aux assemblées générales de l'intercommunale IDEFIN qui se tiendront jusqu'au 16 avril 2016 en remplacement de Madame Muriel RUOL ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2015 par lettre du 29 octobre 2015 avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives ;

DECIDE :

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2015 ;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le plan stratégique 2016-2017-2018 ;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le budget 2016 ;

A l'unanimité des membres présents, d'appeler Monsieur Olivier RONSMANS en tant que représentant de la SCRL aux fonctions de contrôleur aux comptes du BEP Expansion Economique dont les émoluments sont fixés à 4500€/an non indexé pour les missions de types A et de 105€/heure non indexé pour les missions de type B (missions particulières) et ce, pour les exercices comptables 2016 à 2018.

CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 16 décembre 2015 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 19 novembre 2015 ;

La présente délibération est transmise à l'intercommunale IDEFIN et aux délégués aux assemblées générales.

G. IDEFIN (assemblée générale extraordinaire)

VU les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13 et L1523-14, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2013 de désigner :

- Pour la majorité : MM Luc ABSIL, David HOUGARDY et Frédéric ROUXET
- Pour la minorité : Mmes Myriam PIROTTE et Muriel RUOL

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale IDEFIN qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;

Vu la décision du conseil communal du 19 novembre 2015 désignant Monsieur Pontien KABONGO MUAMBA BIBI, domicilié rue du Village, 65 à 5310 NOVILLE-SUR-MEHAIGNE, en qualité de délégué aux assemblées générales de l'intercommunale IDEFIN qui se tiendront jusqu'au 16 avril 2016 en remplacement de Madame Muriel RUOL ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2015 par lettre du 15 octobre 2015 avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives ;

DECIDE

A l'unanimité des membres présents, d'approuver les modifications statutaires

CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 16 décembre 2015 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 19 novembre 2015 ;

La présente délibération est transmise à l'intercommunale IDEFIN et aux délégués aux assemblées générales.

H. ORES Assets

VU les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13 et L1523-14, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du conseil communal du 24 avril 2014 de désigner :

- Pour la majorité : MM Luc ABSIL, David HOUGARDY et Frédéric ROUXHET
- Pour la minorité : MM Eddy DEMAIN et Stéphane DECAMP

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale ORES Assets qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale du 18 décembre 2015 par lettre du 29 octobre 2015, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives ;

DECIDE :

- A l'unanimité des membres présents, d'approuver la scission partielle selon les conditions et modalités décrites dans le projet de scission établi par le conseil d'administration en sa séance du 30 septembre 2015 (et notamment moyennant l'attribution de parts nouvelles d'INTER-ENERGA et d'INFRAX LIMBURG en rémunération de l'apport du secteur Fourons au seul profit de la commune de Fourons) ;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver l'évaluation du plan stratégique 2014-2016 ;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le remboursement de parts R ;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver l'actualisation de l'annexe 1 des statuts ;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver la nomination statutaire ;

CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 18 décembre 2015 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 19 novembre 2015 ;

La présente délibération est transmise à l'intercommunale ORES Assets et aux délégués aux assemblées générales.

24. MARCHE DE TRAVAUX – RESTAURATION DU MUR D'ENCEINTE DU CIMETIERE D'AISCHE-EN-REFAIL. APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.

VU les articles L1122-20, L1124-40, §1^{er}, 3°, et L1222-3, al.1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 26, §1, 1°, a, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 105 et suivants, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics ;

Considérant le projet de cahier spécial des charges et le plan, appelés à régir le marché des travaux de restauration du mur d'enceinte du cimetière de Aische-en-Refail, établis par l'INASEP, auteur de projet;

Considérant que le montant total estimé des travaux, T.V.A. comprise, s'élève approximativement à 14.036 €, et qu'il est donc inférieur au seuil de 85.000 € hors tva en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur la base de l'hypothèse dite « du faible montant » ;

Considérant qu'en date du 03 novembre 2015, le dossier complet a été transmis à la Directrice financière afin de lui permettre de remettre un avis de légalité d'initiative sur ce projet ayant une incidence financière inférieure à 22.000 € ;

Considérant l'avis de légalité n° 19/B/2015 du 10 novembre 2015 de la Directrice Financière ;

Considérant que le crédit nécessaire à la réalisation des travaux est inscrit à l'article 878/725-60– projet 20150074, du budget extraordinaire de l'exercice 2015 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le projet de restauration du mur d'enceinte du cimetière d'Aische-en-Refail, est approuvé au montant estimé à titre indicatif à 14.036 € TVA comprise.

Article 2 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est passé suivant la procédure négociée sans publicité ;

Article 3 :

Le cahier spécial des charges ainsi que le plan, établis par l'auteur de projet, sont approuvés.

25. MARCHE DE FOURNITURES – RECEPTION DES NOUVEAUX HABITANTS ORGANISEE EN 2016. APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.

VU les articles L1122-20, L1124-40, §1^{er}, 4°, et L1222-3, al.1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 26, §1, 1°, a, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 105 et suivants, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics ;

Vu la circulaire du 21 septembre 2015 relative aux compétences des organes communaux et Provinciaux en matière de marchés publics et la gestion journalière ;

Considérant qu'il y a lieu de faire appel à un traiteur pour l'organisation de la réception à l'occasion de l'accueil des nouveaux arrivants, qui se déroulera le 11 mars 2016 à la Petite Académie de Musique d'Hanret ;

Considérant le projet et le cahier spécial des charges établis par les services communaux, relatifs au marché pour l'organisation de la réception de l'accueil des nouveaux arrivants ;

Considérant que le montant total estimé du marché, hors TVA, s'élève approximativement à 1.200 €, et qu'il est donc inférieur au seuil de 85.000 € hors tva en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » ;

Considérant qu'en date du 03 novembre 2015, le dossier complet a été transmis à la Directrice financière afin de lui permettre de remettre un avis de légalité d'initiative sur ce projet ayant une incidence financière inférieure à 22.000 € ;

Considérant que la Directrice Financière ne souhaite pas remettre d'avis de légalité pour ce dossier ;
Considérant que la dépense relative à ce marché est prévue à l'article 76302/124-48 du budget ordinaire
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le projet relatif à l'organisation de la réception à l'occasion de l'accueil des nouveaux arrivants, est approuvé au montant estimé à titre indicatif à 1.200€ hors TVAC

Article 2 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est passé suivant la procédure négociée sans publicité.

Article 3 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est régi par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

ANNEXE 1

Marché de fournitures – Réception des nouveaux habitants - F.1077

CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ

La réception des nouveaux habitants est prévue le samedi 11 mars 2016 de 18h00 à 20h00, avec un cocktail à la Petite Académie de Musique d'Hanret, route d'Andenne, 57 à 5310 Hanret.

Le marché porte sur :

- La fourniture et la mise en place de manges debout en suffisance pour le nombre d'invités
- La fourniture et la mise en place des nappages et de la décoration des manges debout
- La fourniture de la vaisselle et des verres
- Le service avec du personnel en suffisance pour le nombre d'invités de 18h à 20h00
- Les Accompagnements froids (minimum 6 par personne)
- La fourniture des boissons : mousseux de qualité seul ou avec crème de fruits, vin blanc sec, vin rouge, campari, jus d'orange, eaux, coca, bières.

Nombre de personnes estimé : entre 90 et 100 personnes

La confirmation du nombre exact de personnes participantes sera communiquée à l'adjudicataire au plus tard le 31 janvier 2016

Quelle que soit la quantité réellement commandée, les prix unitaires ou la méthode de calculs proposés par l'adjudicataire restent inchangés.

Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est la commune de et à 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43.

Détermination des prix

Le marché est un marché à prix global.

Délai d'engagement

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 60 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

Délai et lieu de prestation.

La réception est prévue le samedi 11 mars 2016 de 18h00 à 20h00, à la Petite Académie de Musique d'Hanret, route d'Andenne, 57 à 5310 Hanret

Personne de contact : Madame Catherine Dandoy (081/81.01.22)

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion) – déclaration sur l'honneur implicite

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion décrits aux articles 61 à 63 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et rappelés ci-dessous.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée et vérifiera le respect des obligations fiscales décrites ci-dessous à propos de tous les soumissionnaires dans les quarante-huit heures de la séance d'ouverture des offres ou le moment ultime pour l'introduction des offres, selon le cas.

Le pouvoir adjudicateur, qui a accès gratuitement par des moyens électroniques aux renseignements ou documents, effectuera lui-même ces vérifications.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'inviter les soumissionnaires à compléter ou expliciter les renseignements et documents concernés et à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, s'informer, par tous moyens qu'il juge utile, de la situation du soumissionnaire.

Réception

Un procès-verbal de réception sera dressé dès réception et vérification de la marchandise.

Prix et paiement

Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de la réception de la facture par le pouvoir adjudicateur.

La facture sera transmise en un exemplaire. Elle fera l'objet d'une date d'entrée officielle à la commune (cachet d'entrée).

Documents à fournir

- Le modèle d'offre repris en annexe, dûment complété et signé, accompagné éventuellement du détail de l'offre (type devis)

Personne de contact

Tous renseignements concernant le marché peuvent être obtenus auprès du service Marchés Publics de l'administration communale d'Eghezée.

Mme Boulanger Marie-Jeanne, responsable du Service Marchés Publics (☎ 081/81.01.46 – Fax 081/81.28.35 – mail : marie-jeanne.boulanger@eghezee.be)

Le présent marché est soumis aux règles générales d'exécution (arrêté royal du 14 janvier 2013), à l'exclusion de toutes autres conditions notamment celles des fournisseurs.

SOUSSION – MODELE D'OFFRE

Objet : Marché de fournitures – Réception des nouveaux habitants 2016 – F. 1077

Le soussigné (nom et prénoms) :

Qualité et profession :

Nationalité :

Domicilié :

ou bien *

La société (raison sociale ou dénomination, forme, siège social) :

.....

ici représentée par le(s) soussigné(s) :

dont les pouvoirs ont été publiés au moniteur belge n° du

s'engage (nous nous engageons) à exécuter le marché de fournitures – Réception des nouveaux habitants 2016 – F.1077, et aux conditions suivantes:

N°	Désignation		Prix unitaire en lettres (eurocent)	P U en chiffres (EURO)	Somme totale (EURO)
I.	Forfait à la personne pour la prestation définie dans le document « caractéristiques du marché »	ff			
			Montant total htva		
			T.V.A. 21%		
			MONTANT TOTAL TVAC		

Renseignements relatifs aux paiements :

Les paiements seront valablement opérés par virement au n° de compte suivant de l'établissement financier suivant ouvert au nom de

Renseignements relatifs à l'ONSS :

Assujetti : oui/non *

N°

Renseignement relatifs à la T.V.A :

N°

Fait à, le

(Signature)

Le (ou les) soumissionnaire(s)

* Biffer les mentions inutiles

26. MARCHÉ DE SERVICES POUR L'UTILISATION D'UNE APPLICATION WEB PERMETTANT LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC ET DES BATIMENTS COMMUNAUX. APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ.

VU les articles L1122-20, L1124-40, § 1^{er}, 3^o, et L1222-3, al.1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 26, §1, 1^o, a, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 105 et suivants, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics ;

Considérant le cahier spécial des charges établi par les services communaux, relatif à l'utilisation d'une application web permettant la gestion de l'espace public et des bâtiments communaux;

Considérant que cette application permettra :

- Un gain de temps dans le signalement des travaux à réaliser
- Un meilleur suivi dans la gestion des fiches de travail ;
- Une bonne vision des travaux devant être effectués ou ayant déjà été effectués ;
- Un accès limités aux services communaux dans un premier temps avec une possibilité technique de l'ouvrir à un plus grand nombre d'utilisateurs dans le futur ;

Considérant que le présent marché sera conclu pour une durée d'un an renouvelable deux fois de manière expresse (non tacite), après une évaluation, la durée totale possible du marché étant de 3 ans ;

Considérant que le montant total estimé du marché, hors T.V.A., s'élève approximativement à 25.000 €, et qu'il est donc inférieur au seuil de 85.000 € hors tva en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » ;

Considérant que l'avis de légalité de la directrice financière a été sollicité en date du 20 octobre 2015 ;

Considérant l'avis de légalité n°30/A/2015 du 10 novembre 2015 de la directrice financière ;

Considérant que la dépense relative à ce marché est prévue à l'article 421/123-13, du budget ordinaire des exercices concernés;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le projet relatif à l'utilisation d'une application web permettant la gestion de l'espace public et des bâtiments communaux, est approuvé au montant total estimé à titre indicatif à 25.000 € hors TVA (3 ans)

Article 2 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est passé suivant la procédure négociée sans publicité.

Article 3 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est régi par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

ANNEXE 1

COMMUNE D'EGHEZEE

INSTALLATION D'UNE APPLICATION MOBILE ET WEB DE GESTION DE L'ESPACE PUBLIC ET DES BATIMENTS COMMUNAUX

Cahier spécial des charges n° F.1066

MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES
PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

Pouvoir adjudicateur	Administration communale d'EGHEZEE Route de Gembloux 43 5310 EGHEZEE
Mode de passation	procédure négociée sans publicité (l'article 26, § 1, 1 ^o , a)
Adresse d'envoi ou de remise des offres	Administration communale d'EGHEZEE Service Marchés Publics Route de Gembloux, 43 – 5310 Eghezée
Jour de remise des offres	Le xxxxx à 10 heures

A) CLAUSES ADMINISTRATIVES :

1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'installation d'une application mobile et web de gestion de l'espace public et des bâtiments communaux à destination de la commune d'Eghezée et ce en respectant les clauses techniques du présent cahier spécial des charges.

2. Durée du marché

Le présent est conclu pour une durée d'un an renouvelable deux fois de manière expresse (non tacite), après une évaluation.

La durée totale possible du marché est donc de 3 ans.

3. Mode de passation

Conformément à l'article 26, §1^{er}, 1^o, a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000 €) de la loi du 15 juin 2006, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

4. Pouvoir adjudicateur – Service ou fonctionnaire dirigeant

Le pouvoir adjudicateur est la commune de et à 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43.

Des informations complémentaires relatives à la procédure peuvent être obtenues auprès de Mme Marie-Jeanne Boulanger, Chef du service Marchés Publics, tél. 081/81.01.46 – fax : 081/81.28.35 – adresse mail : marie-jeanne.boulanger@eghezee.be

Le service dirigeant est le pouvoir adjudicateur. Seul le pouvoir adjudicateur est compétent pour la surveillance du marché ainsi que pour son contrôle.

B) FORMALITES DU MARCHE :

1. Contenu de l'offre

L'offre mentionnera :

- Toutes les informations demandées

- Les nom, prénom, qualité ou profession, nationalité et domicile du soumissionnaire ou, pour une personne morale, la raison sociale ou dénomination, sa forme, sa nationalité, son siège social et, le cas échéant, son numéro d'entreprise ;

- Le montant total de l'offre

- Le taux et le montant de la TVA.

- Le numéro et le libellé du compte auprès d'un établissement financier sur lequel le paiement du marché doit être effectué ;

- Les informations éventuelles en cas de sous-traitance ;

- La signature de la personne compétente pour signer l'offre (toute rature, surcharge devra également être accompagnée de cette même signature) ;

- Si l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionnera clairement son(se) mandant(s). Le mandataire joint à son offre une copie de l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration. Il joint éventuellement un extrait de l'acte concerné publié au Moniteur belge ;

- Le numéro d'immatriculation complet du soumissionnaire auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et/ou le numéro de TVA.

- Le délai de mise en exécution.

2. Variante

Aucune variante n'est autorisée pour ce marché.

3. Option

Les soumissionnaires sont autorisés à présenter une option.

L'option est un élément accessoire, non strictement nécessaire à l'exécution du marché. Elle est présentée dans une partie séparée de l'offre.

Le pouvoir adjudicateur n'est jamais obligé de lever une option, ni lors de la conclusion, ni pendant l'exécution du marché.

4. Sous-traitance

Le soumissionnaire indiquera dans son offre la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter à des tiers, ainsi que les sous-traitants proposés.

Le soumissionnaire qui entend confier tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire ne pourra confier tout ou partie de ses engagements à un sous-traitant qui aurait été exclu pour défaut d'exécution à un autre marché du pouvoir adjudicateur, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

5. Marché de services – Propriété intellectuelle

Conformément à l'article 19 de l'AR du 14 janvier 2013, le pouvoir adjudicateur obtient les droits de propriété intellectuelle sur les résultats obtenus par le présent marché et sera libre de les exploiter dans les documents de ses futurs marchés.

L'adjudicataire ne pourra en aucun cas disposer des informations introduites dans l'application à des fins commerciales.

6. Présentation de l'offre

L'offre de prix doit être établie sur le formulaire dont un exemplaire est joint au présent cahier spécial des charges. A défaut d'utiliser ce formulaire, le soumissionnaire supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

L'offre doit répondre spécifiquement à toutes les clauses techniques reprises dans le cahier spécial des charges.

L'offre et les documentations éventuelles seront rédigées en français.

Ce formulaire ainsi que l'ensemble des documents joints à l'offre sont signés par le ou les soumissionnaire(s) de même que toute rature, surcharge ou mention complémentaire ou modificative de nature à influencer les conditions essentielles du marché.

Lorsque le soumissionnaire est une association sans personnalité juridique formée entre plusieurs personnes physiques ou morales, l'offre est signée par chacune d'elle. Celles-ci s'engagent solidairement et désignent celle d'entre elles qui sera chargée de représenter l'association vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs, ou une copie de la procuration.

7. Remise de l'offre

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, les soumissionnaires attestent qu'ils ne se trouvent pas dans un des cas d'exclusion visés aux §§ 1^{er} et 2 de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

La vérification de la situation sera faite par le pouvoir adjudicateur via l'application Digiflow qui lui donne un accès sécurisé aux bases de données fédérales en matière de sécurité sociale.

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur.

Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (F.1066). En cas d'envoi par la poste sous pli recommandé ou ordinaire, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention « OFFRE ».

Cette seconde enveloppe doit être adressée à :

Administration Communale – Service Marchés Publics
Route de Gembloux 43

Les offres doivent parvenir à l'Administration communale au plus tard le XXXXXX à XXX heures, que ce soit par envoi recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

8. Délai d'engagement du soumissionnaire

Les soumissionnaires s'engagent à maintenir leur offre pendant 120 jours calendrier à compter de la date limite de la réception des offres.

9. Mode de détermination des prix

Le marché est à prix global.

Un marché à prix global est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations faisant l'objet du marché ou qui comporte uniquement des postes à forfaits.

10. Eléments inclus dans le prix

Le prix comprendra toutes impositions généralement quelconques grevant les services, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En effet, la TVA fait l'objet d'un poste spécial et sera ajoutée au montant total de l'offre.

Seront compris notamment dans l'offre de prix :

- La gestion administrative et le secrétariat ;
- Les frais de déplacement et les frais d'assurance ;
- La livraison de documents ou de pièces liées à l'exécution des services en français ;
- Les frais de formation ;
- Le service après-vente et la maintenance ;
- La paramétrisation ;
- Les coûts d'hébergement et de support ;
- Les mises à jour et améliorations du système pendant toute la durée du marché public (en ce compris les reconductions) ;
- Le cas échéant les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

11. Vérification du prix

Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification des prix des offres introduites. A sa demande, les soumissionnaires fourniront au cours de la procédure toutes indications permettant cette vérification.

12. Révision des prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché (montant estimé inférieur à 120.000 €)

13. Demande de renseignements

Le soumissionnaire doit fournir avec son offre tous les renseignements demandés et tous les renseignements utiles concernant leurs prestataires de service et sous-traitants éventuels.

L'offre sera analysée sur base des éléments qui lui auront été fournis.

C) DESIGNATION DE L'ADJUDICATAIRE :

Dans une première phase, le pouvoir adjudicateur procède à la sélection des soumissionnaires dans la mesure où les renseignements et les documents nécessaires établissent qu'il remplit cumulativement :

- Les dispositions relatives au droit d'accès au marché,
- Les critères de sélection qualitative.

Dans une deuxième phase, le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la régularité des offres reçues.

Enfin, dans une troisième phase, les offres sélectionnées et régulières seront analysées au regard de clauses techniques.

Droit d'accès et Sélection qualitative

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion) – déclaration sur l'honneur implicite

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion décrits aux articles 61§1^{er} et 61§2, 5° et 6°, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et rappelés ci-dessous.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée et vérifiera le respect des obligations fiscales décrites ci-dessous à propos de tous les soumissionnaires dans les quarante-huit heures de la séance d'ouverture des offres ou le moment ultime pour l'introduction des offres, selon le cas.

Le pouvoir adjudicateur, qui a accès gratuitement par des moyens électroniques aux renseignements ou documents, effectuera lui-même ces vérifications.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'inviter les soumissionnaires à compléter ou expliciter les renseignements et documents concernés et à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, s'informer, par tous moyens qu'il juge utile, de la situation du soumissionnaire.

Extraits de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011

« § 1. Conformément à l'article 20 de la loi, est exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le candidat ou le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée dont le pouvoir adjudicateur a connaissance pour :

1° participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal ;

2° corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal ;

3° fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;

4° blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

§ 2. Conformément à l'article 20 de la loi, peut être exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le candidat ou le soumissionnaire :

1° qui est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;

2° qui a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou de toute autre procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;

3° qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;

4° qui, en matière professionnelle, a commis une faute grave ;

5° qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses cotisations de sécurité sociale conformément aux dispositions de l'article 62 ;

6° qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays dans lequel il est établi, conformément aux dispositions de l'article 63 ;

7° qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigibles en application du présent chapitre ou qui n'a pas fourni ces renseignements. »

Extraits de l'article 62 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011

« § 1er. Sous réserve de l'application de l'article 60, § 1er, le candidat ou le soumissionnaire employant du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation de l'Office national de Sécurité sociale dont il résulte qu'il est en règle en matière de paiement de ses cotisations de sécurité sociale.

L'attestation porte sur l'avant-dernier trimestre civil écoulé avant la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas.

Est en règle par rapport aux obligations susmentionnées, le candidat ou le soumissionnaire qui :

1° a transmis à l'Office national de Sécurité sociale toutes les déclarations requises jusque et y compris celles relatives au trimestre civil visé à l'alinéa précédent, et

2° n'a pas pour ces déclarations une dette en cotisations supérieures à 3.000 euros, ou a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Toutefois, même si la dette en cotisations est supérieure à 3.000 euros, le candidat ou le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision de sélectionner les candidats ou d'attribuer le marché, selon le cas, qu'il possède, à la fin du trimestre civil visé à l'alinéa 2, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2°, de la loi, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3.000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de cotisations.

§ 2. Le candidat ou le soumissionnaire employant du personnel relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne et qui n'est pas visé au § 1er, joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation délivrée par l'autorité compétente certifiant que, suivant compte arrêté au plus tard à la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas, il est en règle à cette date avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi. »

Extraits de l'article 63 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011

« § 1er. Sous réserve de l'application de l'article 60, § 1er, le candidat ou le soumissionnaire joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation dont il résulte qu'il est en règle par rapport à ses obligations fiscales selon les dispositions légales du pays où il est établi.

§ 2. Pour un candidat ou soumissionnaire belge, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations fiscales à l'égard du SPF Finances, sur la base de l'attestation délivrée par ce dernier.

Est en règle par rapport aux obligations visées au présent paragraphe, le candidat ou le soumissionnaire qui n'a pas, pour ces obligations, une dette supérieure à 3.000 euros, à moins qu'il n'ait obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Toutefois, même si la dette visée au présent paragraphe est supérieure à 3.000 euros, le candidat ou le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision de sélection ou d'attribution du marché, selon le cas, qu'il possède, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2°, de la loi, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3.000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de ses dettes fiscales. »

Régularité de l'offre

Le pouvoir adjudicateur vérifie la régularité de l'offre des soumissionnaires sélectionnés.

Une offre est formellement irrégulière et partant comme nulle lorsqu'elle déroge aux formalités prescrites par les articles 6 §1^{er}, 51§2, 52, 54§2, 55, 80, 81, 82, 90 et 91 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et aux documents du marché.

Une offre est matériellement irrégulière et partant nulle lorsqu'elle ne respecte pas les dispositions essentielles des documents du marché concernant notamment les prix, les délais, et les spécifications techniques ou en cas de prix anormal.

L'offre et ses annexes doivent renseigner toutes les informations nécessaires à la vérification de cette conformité.

Conclusion du marché

La conclusion du marché a lieu par la notification à l'adjudicataire de l'approbation de son offre.

Droit de réserve

Le pouvoir adjudicateur se réserve expressément le droit de renoncer à attribuer le marché.

D) EXECUTION DU MARCHE :

Assurances

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

A tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

Cautionnement

Le cautionnement est fixé à 5 % du montant total, hors TVA, du marché de location. Le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine d'euro supérieure.

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires, soit en numéraire, ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif.

Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

L'adjudicataire doit, dans les trente jours de calendrier suivant le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes :

1° lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte du Postchèque de la Caisse des Dépôts et Consignations [compte bpost banque n° BE58 6792 0040 9979 (IBAN), PCHQBEBB (BIC)] ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire à celle de ladite Caisse, ci-après dénommé organisme public remplissant une fonction similaire ;

2° lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'Etat au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;

3° lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par une société exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;

4° lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

Cette justification se donne, selon le cas, par la production au pouvoir adjudicateur :

1° soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;

2° soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances ;

3° soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'Etat ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
4° soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;

5° soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, le prénom et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention "bailleur de fonds" ou "mandataire", suivant le cas.

Le délai de trente jours de calendrier visé ci-avant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payées et les jours de repos compensatoires prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail rendue obligatoire.

La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse qui sera mentionnée dans la notification de la conclusion du marché.

Le cautionnement sera libérable dans sa totalité à l'expiration du marché.

Vérification d'exécution – facturation et paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de livraison pour procéder aux formalités de réception. Ce délai prend cours, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession du bordereau ou de la facture.

Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de la fin de la vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

La facture est à adresser à l'adresse suivante :

Commune d'Eghezée – Service Finances

Facture – Logiciel - Application mobile et web de gestion de l'espace public et des bâtiments communaux – F.1066

Route de Gembloux, 43

5310 EGHEZEE

Garantie

Le délai de garantie prend cours à la date à laquelle la réception provisoire est accordée pour toute la durée du marché.

Toute contestation de mise hors service fait l'objet d'un procès-verbal daté et signé par le pouvoir adjudicataire. Ce procès-verbal est notifié au plus tôt à l'adjudicataire (dans un délai de 30 jours de la constatation).

L'adjudicataire assume l'entière responsabilité des erreurs aux manquements dans les services réalisés. Les services qui ne satisferont pas aux clauses et conditions du présent marché sont recommencés par le prestataire.

Modification du marché

Le pouvoir adjudicateur a le droit d'apporter unilatéralement des modifications au marché initial conformément aux conditions de l'article 37 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Défaut d'exécution

Tout manquement aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, est constaté dans un procès-verbal dont copie est transmise à l'adjudicataire par lettre recommandée à la poste.

Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 123 à 124, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Les amendes pour retard de livraison sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45.

Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai de livraison sans intervention d'un procès-verbal et appliquée de plein droit pour la totalité des jours de retard.

L'adjudicataire ne pourra pas obtenir la remise éventuelle partielle d'amendes pour retard d'exécution, à l'exception :

- des circonstances visées à l'article 56, survenues avant l'expiration du délai d'exécution (circonstances imprévisibles),
- s'il apporte la preuve que le retard est dû à un fait du pouvoir adjudicateur
- s'il y a disproportion entre le montant des amendes appliquées et l'importance minimale des prestations en retard (prestations non achevées inférieures à 5% du montant total du marché)
- si le délai de livraison est fixé en jours, semaines ou mois de calendrier, celui-ci est suspendu pendant la fermeture de l'entreprise du fournisseur pour vacances annuelles.

Litige

Les voies de recours et les juridictions compétentes sont celles de la loi du 17 juin 2013.

E) CLAUSES TECHNIQUES :

Les services doivent être conformes sous tous les rapports aux documents du présent marché et doivent répondre en tous points aux règles de l'art.

Il s'agit de la mise à disposition d'une solution mobile et web pour la gestion de l'espace et des bâtiments publics de la commune d'Eghezée.

Cette solution permet :

- Une gestion des interventions et des travaux dans l'espace public incluant le signalement, le back-office de gestion, le tableau de bord d'analyse et le module de communication ;
- Une gestion des interventions et des travaux dans les bâtiments publics, où chaque gestionnaire de bâtiment introduit directement ses demandes dans l'application qui les intègre directement dans le back office du pouvoir public.

L'utilisation de la solution est envisagée en 3 phases :

- La première phase correspond à la phase de départ du Cahier Spécial des Charges, les deux autres phases sont optionnelles. Elles pourront être activées à tout moment durant la période de location moyennant un avenant à la convention de base liant le soumissionnaire et l'administration communale. Ces activations de phases 2 et 3 sont facultatives, elle pourrait ne jamais être effectuée durant la période de location.
- Le soumissionnaire veillera à établir son offre en fonction de la 1^{ère} phase et proposera les 2 autres phases de manière séparées sous forme d'options ou de compléments.
- 1^{ère} phase :
 - o La solution doit permettre de donner accès à certaines personnes autorisées (moyennant une connexion sécurisée de type login/mot de passe) afin que ces personnes puissent introduire directement des demandes d'interventions pour les voiries et bâtiments communaux.
 - o Le nombre d'utilisateurs pour cette phase sera très limité (et fixé ultérieurement). En aucun cas il ne pourra dépasser 15 utilisateurs.
 - o A l'exception des personnes désignées, toute personne extérieure qui essaiera d'utiliser l'application et d'introduire une demande de travaux se verra refuser l'accès.

- 2^{ème} phase :
 - o Le nombre d'utilisateurs potentiels de la solution sera étendu à maximum 100 utilisateurs.
- 3^{ème} phase :
 - o La solution est ouverte au public et en particulier aux citoyens de la commune.

La solution devra offrir :

1. La solution doit être accessible sur une adresse HTTP via un accès sécurisé par login et mot de passe. Les données sur le serveur doivent être sécurisées.
2. La solution doit être disponible en mode saas, c.à.d. nécessitant uniquement un navigateur connecté à internet. Le fournisseur doit assurer l'hébergement sécurisé ainsi que la sauvegarde journalière des données. Elle est inaccessible au maximum 4h par mois. La maintenance et mise à jour se font en dehors des heures de bureau c.à.d. entre 18h00 et 7h00 les jours ouvrables ou les weekends.
3. La solution doit fonctionner sur tout type d'appareil connecté à internet : ordinateur, tablette et smartphone. De plus, la solution doit fonctionner sur tout type d'O.S. La solution de gestion doit être utilisable et disponible sur tablette et smartphone dans un mode nomade. La solution et son ergonomie s'adaptent automatiquement en fonction de la taille de l'écran. La solution doit être accessible de partout à condition d'avoir une machine connectée à internet aux fréquences 3G et 4G.
4. Un site web public avec le logo de la commune doit permettre une communication vers l'ensemble de la population des signalements effectués ainsi que leur état d'avancement.
5. Pour signaler, chaque personne devra au préalable avoir été identifiée au moyen d'un compte email validé. La solution récupère uniquement l'adresse email et en aucun cas d'autres informations.
6. La solution doit permettre la notification par email d'une/des personne(s) déterminée(s) en fonction de la catégorie lors de l'arrivée d'un signalement dans le système.
7. Il doit être possible de filtrer la liste ou la carte en fonction de différents paramètres comme la date de création, la catégorie, l'état d'avancement, dates, personnes de références, priorité, date planifiée, bâtiment, cimetière ...
8. Il est possible d'imprimer la liste et/ou la carte et les bons de travail.
9. La solution doit permettre une gestion des priorités. Il doit être possible de planifier une intervention en spécifiant une date et en indiquant les instructions de réalisation pour une personne donnée.
10. Il doit être possible de contrôler de manière fine ce qui est public, de ce qui reste privé. La solution doit proposer une option de paramétrage sur la durée d'affichage de l'intervention : 1 mois, 3 mois, ...
11. Il est possible à la commune de bloquer une adresse email dans la base de donnée de la solution.
12. Il doit y avoir une option de valider les signalements AVANT que ceux-ci apparaissent de manière publique sur le site. La commune décidera de rendre visible ou pas chaque modification de l'état d'avancement.
13. La solution doit permettre d'avoir un aperçu de l'activité du service travaux.
14. Collaboration avec la commune, le soumissionnaire s'engagera à fournir des solutions de manière à améliorer les fonctionnalités. Deux réunions / an sont prévues afin de faire le point sur les fonctionnalités à ajouter et de dresser un PV de suivi.
15. Les données appartiennent de manière contractuelle à la Commune et aucune utilisation commerciale ne pourra en être faite. Celles-ci seront restituées sans aucun frais supplémentaire à la commune en cas de non prolongation du contrat ou sur demande de celle-ci. La possibilité de procéder à des extractions sous le format Excel® et Access® à des fins de transfert automatique des données dans d'autres applications.
16. La possibilité qu'un pouvoir public puisse transférer une demande d'intervention à un autre pouvoir public local ou société privée (exemple : SPW, police, pompier, SWDE, ORES, Proximus, ELIA, VOO,...) en gardant une traçabilité au sein de l'application tant pour le demandeur que pour les opérateurs concernés. La possibilité de signaler des interventions liées aux inondations aux responsables de la ZONE NAGE (<http://zone-nage.be/>) en intersection avec le service travaux de la commune.
17. La solution est destinée à être utilisée sur des PC, PC portables et smartphones. Le soumissionnaire veillera donc à préciser quels sont les minimas techniques (mémoire vive, OS, processeur,...) requis pour une utilisation optimale de son logiciel et ce pour chaque type d'appareil.
18. La solution doit permettre d'avoir un aperçu de l'activité du service travaux avec par exemple :
 - Nombre de signalements par période de temps ;
 - Répartition entre les états d'avancements ;
 - Répartition entre les catégories ;
 - Mix entre les deux précédents ;
 - Temps moyen pour résoudre un problème ;
 - Statistiques des demandes ;
 - Nombre d'entrées par catégorie et par statut ;
 - Nombre d'entrées en fonction du temps ;
 - Répartition global des états d'avancement ;
 - Sélection fin des statistiques grâce aux filtres permettant de faire des sous-sélections.
 - Possibilité de créer des rapports d'activités hebdomadaires à remettre au collège.
 - Rapport hebdomadaire part chaque semaine vers les gestionnaires qui désirent un état des lieux de l'activité ainsi les problèmes qui sont ouverts depuis plus de 15 jours.

19. Conditions tarifaires :

Le soumissionnaire remettra une offre pour une licence annuelle couvrant les coûts d'hébergement, de maintenance et de support système pour la mise en place de la phase 1.

Il proposera sous forme de compléments ou d'options les coûts pour les phases 2 et 3.

20. Durée du contrat

La durée du contrat est de un an renouvelable tacitement durant une période de 3 ans.

Garantie du prix pour les 10 années à venir.

Prix de la licence annuelle aligné sur l'index des prix à la consommation constaté sur l'année précédente.

ANNEXE A : FORMULAIRE D'OFFRE

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHE AYANT POUR OBJET

"INSTALLATION D'UNE APPLICATION MOBILE ET WEB DE GESTION DE L'ESPACE PUBLIC ET DES BÂTIMENTS COMMUNAUX – F.1066 »

Procédure négociée sans publicité

Important : ce formulaire doit être complété dans son intégralité, et signé par le soumissionnaire. Tous les montants doivent être complétés en chiffres ET en toutes lettres.

Personne physique

Le soussigné (nom et prénom) :

Qualité ou profession :

Nationalité :
Domicile (adresse complète) :
Téléphone :
Fax :
E-mail :
Personne de contact :
OU (1)

Personne morale

La firme (dénomination, raison sociale) :
Nationalité :
ayant son siège à (adresse complète) :
Téléphone :
Fax :
E-mail :
Personne de contact :

représentée par le(s) soussigné(s) :

(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ces pouvoirs ou une copie attestant la conformité de leur procuration à l'original. Ils peuvent se borner à indiquer les numéros des annexes au Moniteur belge qui a publié leurs pouvoirs.)

OU (1)

Association momentanée

Les soussignés en association momentanée pour le présent marché (nom, prénom, qualité ou profession, nationalité, siège provisoire):

S'ENGAGE(NT) (SOLIDAIEMENT) SUR SES/LEURS BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES À EXÉCUTER LE MARCHÉ CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC SUSMENTIONNÉ :

pour un montant de :

Phase 1 : Licence annuelle couvrant les coûts d'hébergement, de maintenance et de support système pour un nombre limité de personnes autorisées

(en chiffre :EURO HTVA) :

(en lettres :eurocent htva(1)) :

Phase 2 : complément annuel couvrant les coûts d'hébergement, de maintenance et de support système pour un nombre d'utilisateurs potentiel de maximum 100 utilisateurs

(en chiffre :EURO HTVA) :

(en lettres :eurocent htva(1)) :

Phase 3 : complément annuel couvrant les coûts d'hébergement, de maintenance et de support système pour un nombre illimités d'utilisateurs

(en chiffre :EURO HTVA) :

(en lettres :eurocent htva(1)) :

Formation initiale et support via email dans les 24 heures

(en chiffre :EURO HTVA) :

(en lettres :eurocent htva(1)) :

Délai de livraison :

Délai de garantie :

Informations générales

Numéro d'immatriculation à l'ONSS :

Numéro d'entreprise (en Belgique uniquement) :

Paiements

Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte de l'institution financière ouvert au nom de

Déclaration sur l'honneur

Je déclare/Nous déclarons sur l'honneur ne me/nous trouver dans aucune des situations visées par les clauses d'exclusion reprises aux articles 61 à 63 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

Je m'engage/Nous nous engageons à produire à la demande du pouvoir adjudicateur les documents et preuves nécessaires.

Documents à joindre à l'offre

Les documents requis par le cahier des charges, datés et signés, sont annexés à l'offre.

Fait à

Le

Le soumissionnaire,

Signature :

Nom et prénom :

Fonction :

Note importante

Les soumissionnaires ne peuvent se prévaloir des vices de forme dont est entachée leur offre, ni des erreurs ou omissions qu'elle comporte (article 87 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011).

(1) Biffer les mentions inutiles

**27. AMENAGEMENT DE TROTTOIRS A TAVIERS ET BRANCHON – PLAN TROTTOIR – CONVENTION CRAC.
APPROBATION DES TERMES DE LA CONVENTION.**

VU les articles L1122-20 et L1222-30, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 25 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aides aux Communes ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon du 03 mai 2012, d'attribuer à la commune d'Eghezée une subvention maximale de 150.000 € pour le financement des travaux d'aménagement de trottoirs à Tavières et Branchon – Plan trottoir 2012 ;

Considérant la convention relative à l'octroi d'un prêt « CRAC » dans le cadre du financement alternatif des investissements travaux subsidiés ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le conseil communal sollicite un prêt d'un montant total de 150.000 € afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon du 03 mai 2012.

Article 2 :

Le conseil communal approuve les termes de la convention, annexée à la présente délibération, à conclure entre la commune d'Eghezée, la Région wallonne, le Centre Régional d'Aide aux Communes et la DEXIA Banque, relative à l'octroi d'un prêt « CRAC » dans le cadre du financement alternatif des investissements travaux subsidiés.

ANNEXE 1

**CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN PRET « CRAC »
CONCLU POUR LE FINANCEMENT ALTERNATIF DES INVESTISSEMENTS
DANS LE CADRE DU PLAN TROTTOIRS**

ENTRE

L'AC Eghezée

représenté(e) par Monsieur Dominique VAN ROY, Bourgmestre

et par Madame Marie-Astrid MOREAU, Directrice générale

dénommé(e) ci-après « la Commune »

ET

la REGION WALLONNE, représentée par les Ministres-Membres du Gouvernement wallon :

Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie,

et

Monsieur Christophe LACROIX, Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

dénommée ci-après « la Région »,

ET

le CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES (CRAC), allée du Stade, 1 à 5100 Jambes (Namur), représenté par :

Madame Isabelle NEMERY, Directrice générale,

et

Monsieur Michel COLLINGE, Directeur,

ci-après dénommé « le Centre »,

ET

BELFIUS Banque S.A., boulevard Pachéco, 44 à 1000 Bruxelles, représentée par :

Monsieur Jean-Marie BREBAN, Directeur Wallonie,

et

Monsieur Jan AERTGEERTS, Directeur,

ci-après dénommée « la Banque »,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Vu la convention du 30 juillet 1992 entre la REGION WALLONNE et le CREDIT COMMUNAL S.A. relative à la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé Compte C.R.A.C.), telle qu'amendée (et en particulier les avenants 20 et 23);

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plan de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne tel que modifié;

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 30 mars 2006, du 21 décembre 2006, du 22 décembre 2006 et du 19 avril 2007 relatives au financement alternatif des bâtiments dans le cadre des décrets relatifs aux travaux subsidiés pour un montant total de 350 millions d'Euros.

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 9 décembre 2010, du 17 novembre 2011 et du 3 mai 2012 relatives aux subventions allouées à plusieurs villes et communes en vue de la réfection et de l'aménagement de trottoirs.

Vu les avis de marché publiés au Bulletin des adjudications belges n° 40 du 26 février 2009 et n° 48 du 10 mars 2009 ;

Vu le cahier spécial des charges (réf. CRAC/BAT/2009-3), relatif au financement alternatif des bâtiments dans le cadre des décrets relatifs aux travaux subsidiés en Région wallonne ;

Vu l'offre de DEXIA Banque du 22 avril 2009, acceptée en date du 12 mai 2009 par le Ministre des Affaires intérieures ;

Vu le courrier du Centre Régional d'Aide aux Communes du 26 mai 2009, par lequel ce dernier accepte l'offre de la banque ;

Vu l'accord de la Banque d'octroyer des prêts aux conditions définies dans les avenants n°20 et n°23 à la convention du 30 juillet 1992 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 03/05/2012 d'attribuer à l'AC Eghezée une subvention maximale de 150.000,00 €;

Vu la décision du 22 avril 2014 par laquelle la Commune décide de réaliser la dépense suivante :

Route de Hesbaye à Taviens et Branchon

Décompte final

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Octroi

Ce crédit est octroyé dans le cadre de l'exécution, mise à charge, de la Commune de l'investissement suivant :

Décompte final	Route de Hesbaye à Taviens et Branchon	150.000,00 €
	BAT/PLTROT/72/92035/2012	

Pour autant que la Commune ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom de la Commune, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom de la Commune, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est invitée par Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par Centre.

La période de prélèvement a une durée maximale de deux ans comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers de la Commune (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par la Commune, créés à leur profit et à imputer sur le compte "ouverture de crédit" susdit.

Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en prêt amortissable

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un prêt d'une durée de vingt ans au plus tard deux ans après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part de Centre.

Un Compte d'Emprunt (tableau d'amortissement) est adressé à la Commune et au Centre peu après chaque conversion.

Article 4 : Taux d'intérêt, intérêts et commissions de réservation

Le taux d'intérêt, tant des ouvertures de crédit que des prêts consolidés, est fixé conformément à la convention cadre signée entre la Région, le Centre et la Banque.

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des prêts.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (sous valeurs 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre) par la Banque au débit d'un compte ordinaire de la Commune ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Les intérêts de chaque prêt consolidé, calculés sur le solde restant dû en base « actual/actual » sont payables à la fin de chaque période (trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au choix du Centre), aux dates valeur suivantes : 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et/ou 1^{er} octobre. A chaque échéance, ils sont d'office portés au débit d'un compte ordinaire de la Commune ouvert dans les livres de la Banque. Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire de la Commune en même temps que les intérêts. La Banque se réserve le droit de revoir son taux de commission de réservation et sa marge appliquée sur chaque taux d'intérêt tel que défini pour chaque nouvel exercice. Ces nouvelles conditions serient dès lors applicables à toute nouvelle mise à disposition de crédit demandée par le Centre au cours du nouvel exercice.

Article 5 : Amortissement du capital

Chaque prêt consolidé est remboursé en tranches égales. Les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1^{er} janvier, soit au 1^{er} avril, soit au 1^{er} juillet, soit au 1^{er} octobre ; les autres se suivent à une période d'intervalle.

Les tranches de remboursement sont d'office portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire de la Commune.

En cas de retard de paiement, des intérêts de retard calculés au taux de la facilité de prêt marginal de la Banque Centrale Européenne en vigueur le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel le retard de paiement est constaté, agmenté d'une marge de 1,5 % et ceci, à partir de l'échéance jusqu'au jour où les fonds parviennent à la Banque.

Article 6 : Remboursement des charges d'emprunt

Les charges dont question aux articles ci-avant 4 et 5 sont remboursées intégralement à la Commune, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre.

Article 7 : Garanties

En application de l'avenant n°23 à la convention du 30 juillet 1992 et conformément au dispositif du budget de la Région, des montants spécifiques sont versés par la Région sur un compte ouvert au nom du Centre auprès de la Banque en vue du financement de la présente opération, au même titre que d'autres et ce, jusqu'à apurement complet des dettes d'emprunts consentis par la Banque dans le cadre de la convention du 30 juillet 1992, telle qu'amendée.

La Région s'engage à ce que cette intervention perdure jusqu'à apurement complet de la dette inscrite au nom de la Commune.

A tout moment, et pour autant que le compte « CRAC » présente une situation débitrice persistante, la Banque peut demander des moyens complémentaires à la Région qui s'engage à apurer intégralement cette situation débitrice, conformément aux modalités qui seront fixées de commun accord.

Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre.

De tels remboursements sont exécutés, sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention d'emprunt ; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.

Article 9 : Exclusion

Le Centre ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention la Commune si elle ne respecte pas/plus les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1). Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire de la Commune, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

Au cas où la délibération de la Commune relative à l'objet de la présente convention serait annulée, la Banque se réserve le droit de prélever sur le compte courant de l'emprunteur soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) "ouverture de crédit", soit la dette de l'(des) emprunt(s).

En cas d'insuffisance, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès de la Commune ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

Article 10: Cession

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord de la Commune, de la Région ou du Centre ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.

Article 11 : Modalités

La Commune déclare accepter les conditions définies dans la présente convention.

Le Centre, en collaboration avec la Commune et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour ce faire, la Commune fournit au Centre et à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention ; de plus, elle autorise la Banque à communiquer au Centre et à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

Article 12 : Exécution

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

Article 13 : Jurisdiction

Cette convention, ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Namur sont compétents.

**28. ACQUISITION D'UN PHOTOCOPIEUR DESTINE A L'ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II –
IMPLANTATION DE NOVILLE-SUR-MEHAIGNE.
ADHESION AU MARCHÉ PUBLIC LANCE PAR LE SPW-DGT2 – MARCHÉ T2.05.01 – 13C36 LOT 1.**

VU les articles L1122-20, L1122-30 et L1222-3, al.1, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu la délibération du conseil communal du 31 août 2010, d'approuver les termes de la convention, à conclure entre l'Administration communale d'Eghezée et le S.P.W. – DGT2, relative à la centrale des marchés ;
Considérant le marché public par appel d'offres général européen passé par le S.P.W. – DGT2 (T2.05.01 – 13C36 – Lot 1) pour l'acquisition de copieur pour 100 à 2.000 copies par mois, et dont l'adjudicataire désigné est la s.a. RICOH BELGIUM, ayant son siège à 1800 Vilvoorde, Medialaan, 28A;
Considérant que la date de validité du marché expire le 31 décembre 2015 ;
Considérant que le copieur de l'école communale de Noville-sur-Mehaigne, est irréparable, et qu'il est donc nécessaire d'un acquérir un nouveau afin de ne pas laisser cette implantation sans copieur;
Considérant que le montant total estimé de ce marché options comprises, s'élève à 891,59 € hors TVA ;
Considérant que le crédit disponible à l'article 722/741-98 – projet 20150030 du budget extraordinaire de l'exercice 2015 est suffisant pour permettre l'engagement de cette dépense ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article unique :
Le conseil communal adhère au marché public passé par le Service Public de Wallonie – DGT2 (T2.05.01 – 13C36 – Lot 1) pour l'acquisition d'un copieur destiné à l'Ecole Communale d'Eghezée II – Implantation de Noville-sur-Mehaigne, pour un montant estimé de 891,59 € hors tva.

**29. COMMUNICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 4, ALINEA 2, DU REGLEMENT GENERAL DE LA COMPTABILITE
COMMUNALE, DES DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE.**

VU l'article 4, alinéa 2, du règlement général de la comptabilité communale ;
PREND CONNAISSANCE des décisions de l'autorité de tutelle pour la période du 7 octobre 2015 au 9 novembre 2015.
1. actes de l'autorité communale soumis à la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles du L3131-1 au L3132-2, du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- Délibération du conseil communal du 24 septembre 2015 relative à la modification de la section 6 du chapitre VI intitulée « Allocation pour travail dangereux, insalubre ou incommode » des dispositions pécuniaires du personnel communal non statutaire en octroyant une allocation forfaitaire aux agents qui effectuent les exhumations : Décision : APPROUVEE.
- Délibération du conseil communal du 24 septembre 2015 relative à la modification de la section 6 du chapitre VI intitulée « Allocation pour travail dangereux, insalubre ou incommode » du statut pécuniaire du personnel communal statutaire en octroyant une allocation forfaitaire aux agents qui effectuent les exhumations : Décision : APPROUVEE.
- Délibération du conseil communal du 24 septembre 2015 relative à la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2015 : Décision : REFORMEE.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président invite le public à quitter la séance et proclame le huis clos à 21h05.

Séance à huis clos

Enseignement fondamental communal d'Eghezée I.

Enseignement fondamental communale d'Eghezée II.

L'ordre du jour étant épuisé, le président clôt la séance à 21h15.

Ainsi fait en séance à Eghezée, le 19 novembre 2015,

Par le conseil,

La directrice générale,

Le bourgmestre,

M-A MOREAU

D. VAN ROY